

Université Libre de Bruxelles  
Institut de Gestion de l'Environnement et d'Aménagement du Territoire  
Faculté des Sciences  
Master en Sciences et Gestion de l'Environnement

## **Intégration des droits humains dans les stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques**

Mémoire de Fin d'Etudes présenté par  
MICHIELS, Corentin  
en vue de l'obtention du grade académique de  
Master en Sciences et Gestion de l'Environnement  
Finalité Gestion de l'Environnement M-ENVIG

Année Académique 2019-2020

Directrice : Valérie DUPONT

## Remerciements

Je souhaiterais remercier ma promotrice Valérie Dupont pour sa disponibilité et ses nombreux conseils qu'elle m'a prodigués tout au long de l'écriture de ce mémoire.

Je remercie également ma famille et mes proches et toutes les personnes qui m'ont soutenu et accompagné jusqu'à la remise.

## Résumé

Pour faire face aux impacts des changements climatiques actuels ainsi que les impacts des changements climatiques futurs que les efforts d'atténuation ne sauront éviter, les états doivent recourir à des politiques d'adaptation. Ces politiques d'adaptation sont planifiées dans des stratégies nationales d'adaptation qui identifient les besoins d'adaptation et définissent les mesures pour y répondre. Dans le cadre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques les Etats sont supportés par différents mécanismes dans l'élaboration de ces stratégies nationales d'adaptation.

Par ailleurs, il a été montré que les changements climatiques ont des impacts sur les droits humains et qu'ils sont susceptibles d'affecter directement plusieurs droits. Pour répondre aux obligations du droit international des droits humains, les Etats doivent prendre en compte les droits humains dans les stratégies nationales d'adaptation qu'ils développent et qu'ils mettent en œuvre.

La question posée dans ce travail de recherche est donc de savoir si les stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques permettent d'assurer la satisfaction des droits humains. L'hypothèse de travail étant que ces stratégies nationales d'adaptation ne permettent pas d'assurer la satisfaction des droits humains car elles ne sont pas développées en intégrant tous les aspects des droits menacés directement par les changements climatiques.

Pour répondre à cette question de recherche, un cadre d'analyse a été développé sur base des obligations de quatre traités fondamentaux et des interprétations de ces obligations par les organes liés à ces traités. Ce cadre a été appliqué aux stratégies nationales d'adaptation du Burkina Faso et des Îles Fidji.

Les résultats de l'analyse montrent que l'hypothèse semble vérifiée puisque dans le cas des deux pays la satisfaction des droits humains n'est pas assurée par les stratégies nationales d'adaptation car plusieurs aspects de ces droits sont ignorés. Dans le cas du Burkina Faso cela pourrait être expliqué par l'absence des droits humains dans les références pour le développement de leur stratégie nationale d'adaptation ainsi que des objectifs montrant une vision plus restrictive que les droits humains. Dans le cas des Îles Fidji il est noté que malgré plusieurs références aux droits humains dans les éléments guidant le développement de la stratégie nationale d'adaptation, cela ne se traduit pas suffisamment dans les mesures.



## Table des matières

Introduction.....	8
1. L'adaptation aux changements climatiques.....	9
2. Les droits humains.....	13
2.1 Les impacts des changements climatiques sur les droits humains .....	15
Droit à la vie.....	15
Droit à la santé .....	16
Droit à un logement adéquat .....	16
Droits à une alimentation adéquate .....	17
Droit à l'eau .....	17
Groupes vulnérables.....	18
2.2 Les droits humains et l'adaptation .....	19
2.3 Obligations des Etats .....	20
3. Méthodologie .....	22
4. Cadre d'analyse .....	23
Droit à la vie.....	23
Droit à la santé .....	24
Droit au logement adéquat .....	27
Droit à une alimentation adéquate .....	28
Droit à l'eau .....	30
5. Analyse des stratégies nationales d'adaptation.....	31
5.1 Plan national d'adaptation du Burkina Faso .....	31
Droit à la vie.....	31
Droit à la santé .....	32
Droit à un logement adéquat .....	35
Droit à une alimentation adéquate .....	37
Droit à l'eau .....	38
5.2 Plan national d'adaptation des îles Fidji.....	40
Droit à la vie.....	40
Droit à la santé .....	41
Droit à un logement adéquat .....	43
Droit à une alimentation adéquate .....	45
Droit à l'eau .....	46
5.3 Discussion .....	48

Plan national d’adaptation du Burkina Faso .....	48
Plan national d’adaptation des îles Fidji.....	49
6. Conclusion. ....	49
Bibliographie.....	52
Annexes .....	58
Annexe 1 : Plan d’adaptation global du Burkina Faso .....	58
Annexe 2 : Plan d’adaptation sectoriel “Agriculture” du Burkina Faso.....	61
Annexe 3 : Plan d’adaptation sectoriel “Elevage” du Burkina Faso .....	62
Annexe 4 : Plan d’adaptation sectoriel “Energie” du Burkina Faso .....	63
Annexe 5 : Plan d’adaptation sectoriel “santé” du Burkina Faso.....	64
Annexe 6 : Plan d’adaptation sectoriel “Infrastructure et habitat” du Burkina Faso .....	65
Annexe 7 : Plan d’action d’adaptation pour les femmes du Burkina Faso.....	66
Annexe 8 : Plan d’adaptation transversal pour la sécurité en eau du Burkina Faso.....	68
Annexe 9 : Objectifs, vision et orientations stratégiques du PNA du Burkina Faso.....	69
Annexe 10 : Mesures d’adaptation systémiques des Îles Fidji .....	72
Annexe 11 : Mesures d’adaptation sectorielles “Sécurité alimentaire et nutritionnelle des îles Fidji”. .....	74
Annexe 12 : Mesures d’adaptations sectorielles “santé” des îles Fidji .....	78
Annexe 13 : Mesures d’adaptation sectorielles “établissement humain” des îles Fidji .....	81
Annexe 14 : Mesures d’adaptation sectorielles “infrastructure” des îles Fidji .....	83
Annexe 15 : Priorisation des mesures d’adaptation des îles Fidji .....	87
Annexe 16 : Références à la constitution des îles Fidji .....	89

## **Liste des abréviations**

CCNUCC : Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

CDH : Conseil des Droits de l'Homme

CDE : Convention relative aux Droits de l'Enfant

CEDEF : Convention sur l'Elimination de Toutes Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes

CDESC : Comité sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels

CoDE : Comité des Droits de l'Enfant

CoP : Conférence des Parties

DUDH : Déclaration Universelle des Droits Humains

GIEC : Groupes d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat

PANA : Programmes d'Actions Nationaux aux fins de l'Adaptation

PNA : Plans Nationaux d'Adaptation

PMA : Pays les Moins Avancés

PIDCP : Pacte International sur les Droits Civils et Politiques

PIDESC : Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels

## Introduction

A cause des émissions de gaz à effet de serre cumulées jusqu'aujourd'hui, des changements climatiques sont déjà visibles et vont croître au cours des prochaines décennies (Hall et Weiss, 2012 ; Aguiar et al., 2018 ; Morgan et al., 2019). Les efforts internationaux pour lutter contre les changements climatiques se focalisent majoritairement sur des politiques d'atténuation (Burton et al., 2006). Celles-ci visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre pour éviter des changements climatiques futurs mais ne permettent pas de faire face aux impacts des changements climatiques actuels. De plus, ces efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre des Etats ne suivent pas aujourd'hui une trajectoire permettant un réchauffement global en dessous des 2°C qui aurait permis d'éviter des conséquences dangereuses des changements climatiques (Mathur et Mohan, 2016). Face à ces changements climatiques inévitables, irréversibles et grandissants, il est donc nécessaire pour les Etats de recourir également à des politiques d'adaptation (Burton et al. 2006 ; Hall et Weiss, 2012, Morgan et al., 2019).

Par ailleurs, il a été montré que les impacts des changements climatiques menacent les droits humains (Von Doussa, 2007 ; Aminzadeh, 2006 ; Caney, 2009 ; Humphreys, 2010 ; Levy et Patz, 2015). L'ensemble des droits humains seront potentiellement affectés par les conséquences des changements climatiques mais parmi ces droits, plusieurs sont susceptibles d'être affectés plus directement tels que le droit à la vie, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental atteignable, le droit à une alimentation adéquate, le droit à un logement adéquat, le droit à l'eau (Aminzadeh, 2006 ; Caney, 2009 ; Gromilova, 2014 ; Lanyi, 2012 ; Von Doussa, 2007 ; Watkins, 2007). Les impacts des changements climatiques affecteront les populations de manière inéquitable, tant au niveau global que local. Ce sont les groupes qui sont déjà sujet à des violations de leurs droits qui ont le plus de chance d'être affectés (Lanyi, 2012 ; Levy et Patz, 2015). Au niveau global, les pays pauvres sont et seront plus affectés que les pays riches alors que ceux-ci sont peu responsables du réchauffement en cours. Au niveau local, ce sont les plus pauvres, les membres de minorités, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées qui sont et seront les plus affectés (Levy et Patz, 2015).

Les mesures d'adaptation comprises dans les politiques d'adaptation doivent prendre en compte les droits humains dans leur développement et leur mise en œuvre et c'est le rôle des Etats d'y veiller (Bodansky, 2015 ; Levy et Patz, 2015 ; Pedersen, 2011). Jusqu'à présent aucune analyse de l'intégration des droits humains dans les stratégies nationales d'adaptation des Etats ne semble avoir été réalisée dans la littérature.

Il est donc pertinent de poser la question de recherche suivante :

**Les stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques permettent-elles d'assurer la satisfaction des droits humains ?**

L'hypothèse de travail est que **ces stratégies nationales d'adaptation n'assurent pas la satisfaction des droits humains car elles ne sont pas développées en intégrant tous les aspects des droits menacés directement par les changements climatiques.**

Pour répondre à cette question de recherche, le mémoire est divisé en six parties. Dans la première partie, l'adaptation aux changements climatiques est définie. Nous y retraçons également l'évolution de la place de l'adaptation dans le régime international de lutte contre les changements climatiques depuis la mise en œuvre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (ci-après CCNUCC) ainsi que les mécanismes mis en place lors des Conférences des Parties (ci-après CoP) pour soutenir l'élaboration et l'implémentation de stratégies d'adaptation.

La deuxième partie développe le régime encadrant le droit international des droits humains. Elle montre également quels droits seront affectés directement par les conséquences des changements climatiques et comment ils le seront. Enfin, elle décrit les différentes obligations des états pour les droits identifiés dans le cadre du droit international des droits humains.

Dans la troisième partie, la méthodologie pour la construction du cadre d'analyse est donnée.

Le cadre d'analyse est développé dans la quatrième partie pour les 5 droits humains.

Dans la cinquième partie, les plans nationaux d'adaptation du Burkina Faso et des Îles Fidji sont analysés sur base du cadre d'analyse et une discussion des différents résultats est effectuée.

La sixième partie conclut le travail et énonce les limites du mémoire ainsi que les prolongements possibles de celui-ci.

## 1. L'adaptation aux changements climatiques

L'adaptation aux changements climatiques est définie dans la littérature de nombreuses façons différentes (Adger et al., 2005 ; Biesbroek et al., 2010 ; Humphreys, 2008 ; GIEC, 2014). Dans ce mémoire, nous utiliserons le terme « adaptation » selon sa définition donnée par le Groupes d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (ci-après GIEC) en 2014 : “the process of adjustment to actual or expected climate and its effects. In human systems, adaptation seeks to moderate or avoid harm or exploit beneficial opportunities.” Ces processus d'ajustement ont lieu à différentes échelles. Il peut s'agir d'actions d'individus entreprises de leur propre initiative, on parle parfois d'adaptation « individuelle » (Adger et al, 2005, Humphreys, 2008). Il peut également s'agir de mesures prises par des entités publiques, tel un gouvernement d'un Etat, dans le but de protéger ses citoyens, parfois désignée en tant qu'adaptation « publique » (Adger et al., 2005 ; Humphreys, 2008). Enfin, il s'agit également du développement de politiques internationales et de programmes dans le cadre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (ci-après CCNUCC) dans le but

de financer l'adaptation des pays les plus démunis (Humphreys, 2008). Termeer et al. (2012) distingue également l'adaptation réactive de l'adaptation anticipative. L'adaptation réactive est construite sur base d'évènements passés et l'adaptation anticipative est basée sur des estimations de futures conditions climatiques (Adger et al., 2005). Par la suite, nous nous concentrerons uniquement sur l'adaptation publique entreprise par les gouvernements nationaux des Etats qu'elle soit anticipative ou réactive. Par stratégies nationales d'adaptations nous entendrons les documents développés par les Etats qui planifient cette adaptation publique en identifiant les besoins à court terme ou à moyen terme et en définissant les mesures pour y répondre.

Les besoins d'adaptation concernent tous les pays du monde, on voit d'ailleurs des initiatives d'adaptation se développer dans des pays développés et en développement (Magnan et Ribera, 2016). Elle est cependant particulièrement nécessaire dans les pays les plus pauvres qui seront plus impactés par les changements climatiques (Hall et Weiss, 2012). De nombreux pays occidentaux ont commencé à développer des stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques (Termeer et al., 2012). Ces stratégies nationales d'adaptation impliquent le développement de nombreuses politiques dans des domaines comme le logement, l'aménagement du territoire, l'agriculture, la santé, l'énergie, la gestion de l'eau (Termeer et al., 2012).

Historiquement les politiques d'adaptation ont toujours reçu moins d'attention que les politiques d'atténuation (Mathur et Mohan, 2016). En effet, au départ les politiques d'adaptation étaient vues comme le résultat d'un échec des politiques d'atténuation dont le développement risquait d'encourager une baisse des efforts d'atténuation (Mathur et Mohan, 2016). De plus, les négociations sur l'adaptation sont liées à des questions financières et de qui supportera le coût de l'adaptation. Les pays développés qui sont responsables en grande partie des émissions historiques ont donc cherché à éviter ces discussions (Mathur et Mohan, 2016). Au cours des 30 dernières années l'adaptation a néanmoins progressivement occupé de plus en plus de place dans les résultats de négociations internationales (Morgan et al., 2019).

Dans la CCNUCC (1992) l'atténuation et l'adaptation sont tous les deux des objectifs mais l'accent est mis sur l'atténuation et l'adaptation est secondaire. En effet « l'objectif ultime » de celle-ci est de « stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique » (CCNUCC, 1992). Dans la suite de la convention, aucun article n'est consacré entièrement à l'adaptation, seuls les articles 3 et 4 contiennent des dispositions pertinentes pour l'adaptation. Dans l'article 3 les parties sont invitées à appliquer le principe de précaution afin de « limiter les effets néfastes » des changements climatiques et ce en développant des politiques comprenant des mesures d'adaptation (CCNUCC, 1992). L'article 4 requiert notamment des parties d'inclure des mesures

d'adaptation dans leurs programmes nationaux ainsi que de développer des plans de gestions pour « les zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations ; » (CCNUCC, 1992). L'article 4 requiert également une aide financière des pays développés envers les pays les plus vulnérables pour les aider à s'adapter mais ne donne aucune indication sur comment ces aides financières devraient s'organiser et s'effectuer (CCNUCC, 1992). La CCNUCC requiert donc des Etats de développer des mesures d'adaptation mais elle ne donne aucun cadre sur comment ces mesures devraient être développées, implémentées et contrôlées et met surtout l'accent sur certaines zones. Les négociateurs ont d'ailleurs reproché le peu de perspectives qu'offrait la convention par rapport à l'adaptation (Schipper, 2006).

Dans le Protocole de Kyoto, l'atténuation est l'objectif principal et n'apporte pas d'éléments nouveaux concernant l'adaptation par rapport à la CCNUCC (Nations Unies, 1997). Par la suite, le travail de scientifiques comme le Groupe d'expert Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC, 2001 ; GIEC, 2007 ; GIEC, 2014) ainsi que des travaux comme la Stern Review (Stern, 2007) ont mis en évidence l'importance de l'adaptation face à aux changements climatiques grandissants et irréversibles (Mathur et Mohan, 2016 ; Magnan et Ribera, 2016). Ces appels du monde scientifique à prendre en compte l'adaptation ainsi que la difficulté de trouver un accord global sur une limite d'émissions ont été des facteurs qui ont augmenté l'attention accordée à l'adaptation (Khan et Robert, 2013 ; Mathur et Mohan, 2016).

L'ensemble des décisions prises lors des Conférences des Parties ont permis par leur effet cumulatif de renforcer l'importance de l'adaptation dans le régime des Nations Unies (Khan et Robert, 2013). Parmi les décisions prises dans le cadre de la CCNUCC plusieurs ont eu des résultats essentiels pour l'adaptation (Morgan et al., 2019). Le processus de développement de Programmes d'Actions Nationaux aux fins de l'Adaptation (ci-après PANA) développées à Marrakech à la septième Conférence des Parties (ci-après CoP) en 2001 (CCNUCC, 2002), le « Nairobi Work Programme » à la CoP 12 en 2006 (CCNUCC, 2007) , le « Bali Road Map » développé à la CoP 13 en 2007 (CCNUCC, 2008), le « Cancun Adaptation Framework » à la CoP 16 en 2010 (CCNUCC, 2011) et les plans nationaux d'adaptation à la CoP 17 en 2011 (CCNUCC, 2012).

Lors de la CoP 7 à Marrakech, les parties reconnaissent l'urgence de l'adaptation pour les Pays les Moins Avancés (ci-après PMA) ainsi que leur faible capacité d'adaptation (CCNUCC, 2002). Des lignes directrices pour l'élaboration des PANA sont fournies. Ceux-ci ont pour but de démarrer rapidement les processus d'adaptation dans les PMA et de leur permettre de communiquer sur leurs besoins urgents en termes d'adaptation à court terme (CCNUCC, 2002). Ces PANA contiennent des activités prioritaires à mettre en place et les capacités à renforcer au sein du pays. Ces programmes sont complémentaires aux différents plans et programmes déjà existants. Pour soutenir les PMA dans l'élaboration de leur PANA

et des stratégies de mise en œuvre des actions, un groupe d'expert des pays les moins avancés est également créé (CCNUCC, 2002). Plusieurs Etats de différentes régions du monde tels que le Burkina Faso, les Maldives, le Bangladesh ont remis un PANA.

Le Nairobi Work Programme se concentre sur les impacts, les vulnérabilités et l'adaptation (CCNUCC, 2007). L'un des résultats de cette décision est notamment la création de l'Adaptation Knowledge Portal qui permet l'échange d'informations concernant l'adaptation (CCNUCC, 2007). Cet échange d'informations entre chercheurs et communautés permet d'aider les Etats parties à prendre des décisions en leur donnant les connaissances sur les possibilités et options d'adaptation et sur comment intégrer l'adaptation à tous niveaux dans la planification de politiques (CCNUCC, 2007).

Le « Bali Road Map » développé à la CoP 13 en 2007 est également une décision clé pour l'adaptation puisqu'on y observe l'expression d'un besoin d'une évolution d'un objectif à court terme vers une vision à long terme et coopérative (CCNUCC, 2008).

On voit une évolution de la vision de l'adaptation dans les Accords de Cancún puisque ceux-ci placent pour la première fois l'adaptation au même pied que l'atténuation en termes de priorité puisqu'ils déclarent que l'adaptation est aussi importante que l'atténuation (CCNUCC, 2011). Les Accords de Cancún mettent en place le Cancún Adaptation Framework (ci-après CAF) dont l'objectif est de « renforcer l'action engagée dans le domaine de l'adaptation » (CCNUCC, 2011). Via le CAF un processus de développement de plans nationaux d'adaptation (ci-après PNA) est créé (CCNUCC, 2011). L'élaboration de ces PNA s'adresse en priorité aux PMA et pays en voie de développement et aura pour but d'identifier les besoins d'adaptation à moyen et long terme ainsi que concevoir des stratégies et des programmes pour y répondre (CCNUCC, 2011). Plusieurs Etats de niveau de développement différents et de régions du monde différents tels que le Brésil, le Burkina Faso, les Îles Fidji ont remis un PNA.

Lors de la CoP 17, un cadre définit plus précisément le processus de plans nationaux d'adaptation et des lignes directrices pour guider les Etats dans leur élaboration sont données (CCNUCC, 2012). Le cadre précise notamment les objectifs des plans nationaux d'adaptation qui sont : « de réduire la vulnérabilité aux incidences des changements climatiques en renforçant la capacité d'adaptation et la résilience » et « d'intégrer de manière cohérente l'adaptation aux changements climatiques dans les politiques, les programmes et les travaux pertinents, nouveaux ou en cours, en particulier les processus et les stratégies de planification du développement, dans tous les secteurs concernés et à différents niveaux selon qu'il convient » (CCNUCC, 2012).

Ces différentes décisions ont principalement pour but de développer l'adaptation dans les pays en développement et montre donc la vision de l'adaptation comme étant uniquement un problème de pays en développement (Morgan et al., 2019).

Les Accords de Paris ont permis de renforcer l'adaptation dans le régime des Nations Unies sur plusieurs aspects (Lesnikowski, 2017). Tout d'abord, grâce à l'article 7 qui définit un objectif mondial à long terme : « consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2. » (Nations Unies, 2015). L'article 7 reconnaît que l'adaptation concerne tous les Etats et il est requis des parties de démarrer des processus de planification de l'adaptation, de renforcer leur coopération aux efforts d'adaptation ainsi que d'inclure leurs efforts d'adaptation dans leurs communications nationales. Malgré les améliorations importantes les Accords de Paris n'accorde toujours pas autant de force à l'adaptation qu'à l'atténuation. En effet, le financement, le cadre institutionnel et les objectifs de l'adaptation sont toujours aujourd'hui plus faible par rapport à l'atténuation (Lesnikowski et al., 2017 ; Mathur et Mohan, 2016).

Malgré le fait qu'elles ne disposent pas de la même force que les politiques d'atténuation, on voit que les politiques d'adaptation se sont néanmoins renforcées et développées aux cours des dernières décennies. Plusieurs mécanismes dans le cadre de la CCNUCC ont d'ailleurs été mise en place afin de supporter les états dans l'élaboration de stratégies nationales d'adaptation.

## 2. Les droits humains

La définition des normes internationales relatives aux droits humains est reliée fortement à la Déclaration Universelle des Droits Humains (ci-après DUDH) de 1948 qui en est toujours aujourd'hui la référence la plus importante (Donnelly et Whelan, 2018). Elle n'est cependant pas légalement contraignante (Donnelly et Whelan, 2018). Entre 1948 et aujourd'hui des centaines de traités sont venus renforcer et compléter cette déclaration en rendant contraignants les droits inscrits dans celle-ci. Parmi ces traités, 9 sont considérés comme étant la base du droit international relatif aux droits humains (De Schutter, 2013). Ces traités sont les deux Pactes Internationaux sur les Droits Humains de 1966 : le Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (ci-après PIDESC) et le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques (ci-après PIDCP) ; la Convention de 1965 sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination Raciale ; la Convention de 1979 sur l'Elimination de Toutes Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (ci-après CEDEF) ; la Convention de 1984 Contre la Torture et Autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants ; la Convention de 1989 relative aux Droits de l'Enfant (ci-après CDE) ; la Convention Internationale de 1990 sur la

Protection des droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille ; la Convention Internationale de 2006 pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées ; la Convention de 2006 relative aux Droits des Personnes Handicapées. Tous ces traités ont comme éléments en communs qu'ils sont basés sur la DUDH et que pour chacun un organe d'experts indépendants a été créé (De Schutter, 2013). Ces organes sont le Comité sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (ci-après CDESC), le Comité des Droits de l'Homme, le Comité sur l'Elimination des Discriminations Raciales, le Comité sur l'Elimination des Discriminations à l'égard des Femmes (ci-après CoEDEF), le Comité contre la Torture, le Comité sur le Droits des Enfants (CoDE), le Comité sur Travailleurs Migrants, le Comité sur les Droits des Personnes Handicapées et le Comité sur les Disparitions Forcées. La mission de ces organes est de surveiller l'avancement des Etats ainsi que de développer une jurisprudence en interprétant les différents traités afin de clarifier les obligations des Etats parties, ils permettent ainsi le développement du droit international des droits humains (De Schutter, 2013). Ces traités sont à distingués d'autres traités liés aux droits humains développés dans le cadre des Nations Unies car ce sont les seuls disposant de tels organes (De Schutter, 2013). Supporté par cet ensemble de traités et leurs organes respectifs, le régime international des droits humains a aujourd'hui une force normative importante mais la mise en œuvre de ces droits reste la responsabilité et le droit des Etats (Donnelly et Whelan, 2018).

En plus du niveau international, les droits humains disposent également d'un cadre régional. En effet, en parallèle au système de protection des droits humains des nations unies, des organisations régionales telles que l'Union Européenne, l'Organisation des Etats Américains ainsi que l'Union Africaine ont développé leurs propre systèmes et mécanismes de protection et contrôle (De Schutter, 2019).

La CCNUCC et le Protocole de Kyoto n'incluent aucune référence explicite aux droits humains (Nations Unies, 1992 ; Nations Unies, 1997). L'inclusion des droits humains dans un texte dans le cadre de la CCNUCC est le résultat de dizaines d'années de plaidoyer de la part de la société civile (Cameron et Limon, 2012 ; Mayer, 2016). En 2010, la décision 1/CP.16 de la CoP 16 dit « Accords de Cancún » reconnaît de manière inédite les liens entre changements climatiques et droits humains en incluant l'utilisation d'un langage et de concepts relatifs aux droits humains (Cameron et Limon, 2012). La décision fait notamment référence à la résolution 10/4 de 2009 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies sur les changements climatiques qui constate que « les effets liés aux changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme [...] » (Conseil des Droits de l'Homme (ci-après CDH, 2009a). L'article 1 paragraphe 8 « *Souligne* que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques » et attestent donc que les droits humains doivent guider notamment le développement de politiques d'adaptation et d'atténuation (CCNUCC, 2011). Cependant dans le droit international une décision constitue une référence moins forte qu'un traité (Mayer, 2016).

Les Accords de Paris est le premier traité concernant les changements climatiques à mentionner les droits humains (Mayer, 2016). Ils sont mentionné dans le préambule : « *Conscientes* que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations » (Nations Unies, 2015). Cette inclusion a une portée symbolique et rappelle la pertinence des droits humains dans le régime des changements climatiques des Nations Unies. Néanmoins, d'un point de vue du droit international, le préambule d'un traité n'a pas de valeur contraignante mais permet seulement d'interpréter les différentes dispositions (Mayer, 2016).

## 2.1 Les impacts des changements climatiques sur les droits humains

Les conséquences des changements climatiques menacent sérieusement les droits humains (Von Doussa, 2007 ; Aminzadeh, 2006 ; Caney, 2009 ; Humphreys, 2010 ; Levy et Patz, 2015). Les droits affectés sont potentiellement l'ensemble des droits humains mais la littérature a mis en évidence que certains droits sont susceptibles d'être impactés directement par les effets des changements climatiques (Aminzadeh, 2006 ; CDH, 2009 ; Caney, 2009b ; Gromilova, 2014 ; Lanyi, 2012 ; Von Doussa, 2007 ; Watkins, 2007). Il s'agit du droit à la vie, le droit à jouir du meilleur état de santé physique et mental atteignable, le droit à une alimentation adéquate, le droit à un logement adéquat et d'être à l'abri de la faim, le droit à un logement adéquat et le droit à l'eau. Les effets observés et projetés sur les différents droits sont traités exhaustivement ci-après.

### Droit à la vie

Le droit à la vie est inscrit dans le PIDCP (article 6) et la CDE (article 6). Les effets des changements climatiques affectent le droit à la vie de manière directe et indirect. De manière directe, les changements climatiques augmentent la fréquence d'évènements météorologiques extrêmes tels que les inondations, les tempêtes, les feux, les canicules, les sécheresses et donc le nombre de morts, blessés et malades en conséquence à ces évènements augmentera également (Hall et Weiss, 2012 ; Von Doussa, 2007 ; GIEC, 2007). D'autre part le droit à la vie est affecté par l'augmentation du nombre de maladies et leur sévérité, la diminution de l'accès à l'eau, l'aggravation de la faim, la malnutrition qui détériorent la santé et perturbe le développement des enfants et engendre des décès de manière indirecte (Von Doussa, 2007 ; GIEC, 2007). Le droit à la vie sera également impacté de manière indirecte par l'augmentation des maladies cardio-respiratoires ainsi que la mortalité dû à l'ozone troposphérique (GIEC, 2007).

### Droit à la santé

Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale est inscrit dans le PIDESC (article 7, 10 et 12) où il est traité de manière exhaustive ainsi que cinq autres traités dont la CEDEF (article 12 et 14) et la CDE (article 24).

Les effets des changements climatiques affectent la santé de millions de personnes en perturbant les éléments sous-jacents dont elle dépend tels qu'une nourriture adéquate, le logement, l'eau potable, un environnement sain (Hall et Weiss, 2012). Les conséquences sur l'alimentation, le logement, l'eau potable sont décrits dans la section du droit auxquels ces éléments sont associés.

Les effets des changements climatiques ont également comme conséquences l'augmentation de la diffusion de maladies ainsi que l'aggravation de certaines maladies (Aminzadeh, 2006). Parmi ces effets, l'augmentation des températures a des effets sur la santé puisque des températures plus élevées aggravent les effets de la pollution de l'air sur la santé (Aminzadeh, 2006). Les changements dans le taux d'humidité, le niveau des océans et la pluviosité influencent la transmission de maladies infectieuses comme la malaria, la dengue et la peste (Aminzadeh, 2006). La propagation de maladies transmises par les rongeurs, par les tiques, les hantavirus, les maladies infectieuses liées à l'eau et les maladies se transmettant par l'air va également augmenter à (Aminzadeh, 2006). Enfin, les changements climatiques vont également aggraver les des maladies vectorielles, celles transmises par l'eau et les maladies respiratoires (Von Doussa, 2007). Une mauvaise santé diminue la capacité des personnes de à faire face à des événements météorologiques extrêmes et donc les populations affaiblies en termes de santé sont plus vulnérables à ces événements qui ont comme conséquences des blessures physiques et des maladies (CDH, 2009b ; Hall et Weiss, 2012). Les régions les plus affectés sont l'Afrique subsaharienne, l'Asie du Sud et le Moyen-Orient (CDH, 2009b).

### Droit à un logement adéquat

Le droit à un logement adéquat est traité de manière complète dans le PIDESC (article 11) où il est un élément essentiel du droit à un niveau de vie adéquat. Ce droit est également inscrit dans d'autres traités tels que la CEDEF (art. 14), la CDE (article 27).

Les effets des changements climatiques menacent ce droit de différentes façons. Ce droit est menacé par l'augmentation du niveau des mers et les tempêtes affectant les côtes qui peuvent détruire ou endommager les habitations (Hall et Weiss, 2012). Le droit au logement des populations Inuits est affaibli par la fonte du permafrost. Celle-ci entraîne une érosion côtière qui résulte en des pertes de terrains et des destructions des maisons et d'infrastructures, forçant les populations à relocaliser (Aminzadeh, 2006). Les populations des petites îles voient également leur droit au logement affecté par la montée des eaux qui menace leurs logements d'engloutissement, face à cette menace la réponse des autorités a été essentiellement la relocalisation (Aminzadeh, 2006). Les grands deltas sont également des zones exposées aux inondations et où se trouvent les habitations de millions de personnes (CDH, 2009b). L'exode rural, dont les changements climatiques est une des causes majeures, a notamment comme conséquences que des personnes viennent s'installer dans des bidonvilles et des squats en ville.

Ces logements sont souvent situés en zones dangereuses tels que des flancs de collines et berges inondables qui sont vulnérables aux évènements météorologiques extrêmes (CDH, 2009b).

#### Droits à une alimentation adéquate

Deux droits liés à l'alimentation sont consacrés dans les traités internationaux des droits humains : le droit à une alimentation adéquate et le droit d'être à l'abri de la faim. Le droit à une alimentation adéquate est inscrit dans le PIDESC (article 11) et la CDE (article 24), il est également présent implicitement dans le CEDEF (article 14). Le droit fondamental d'être à l'abri de la faim est inscrit dans le PIDESC (article 11).

De nombreux effets des changements climatiques affectent le droit à l'alimentation. Ces effets influencent sérieusement la production alimentaire et les stocks de nourriture et augmentent les risques de famine et d'insécurité alimentaire en particulier dans les régions des pays les plus pauvres (CDH, 2009b ; Watkins, 2007 ; Von Doussa, 2007). Parmi ces effets, l'augmentation des températures globales fait s'accélérer la stérilité des céréales et les changements dans le régime des pluies rendent les parcelles stériles, accélèrent l'érosion et la désertification qui font baisser les rendements de culture et bétail. L'élévation du niveau des mers menace d'engloutir des terres cultivables et engendre la migration d'espèces de poissons (Von Doussa, 2007). L'augmentation de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes perturbent également l'agriculture (Von Doussa, 2007). Selon Watkins (2007) d'ici 2080 le nombre de personnes souffrant de malnutrition pourrait atteindre 600 millions. L'Afrique subsaharienne sera particulièrement touchée (CDH, 2009b). Dans les pays en voie de développement une partie de la population dépend pour leur alimentation de ressources vulnérables à des perturbations climatiques et est donc particulièrement touchée (CDH, 2009b).

#### Droit à l'eau

Ce droit est inscrit dans le PIDESC (article 11 et 12), dans la CEDEF (article 14) et la CDE (article 27). De manière générale les changements climatiques vont exacerber les tensions sur les sources d'eau qui sont limitées et aggraver le problème d'accès à l'eau (CDH, 2009 ; Hall et Weiss, 2012). Les effets des changements climatiques tels que l'augmentation de la température, les canicules et vagues de chaleur plus intenses et plus fréquentes ainsi que les pénuries menacent l'accès à l'eau potable et sanitaire et affectent donc sérieusement le droit à l'eau (Von doussa, 2007). Dans les zones tropicales et subtropicales en Asie et dans le pacifique les changements climatiques se manifesteront par une baisse de la quantité et la fréquence des pluies réduisant les apports d'eau douce aux populations y vivant (Von doussa, 2007).

Un sixième de population est approvisionnée en eau provenant de glaciers et de la fonte des neiges de montagnes, le recul de ces glaciers et des manteaux neigeux montagneux va donc diminuer sérieusement l'apport d'eau de ces populations (CDH, 2009b).

Les conflits pour l'eau vont notamment s'aggraver et augmenter, augmentant encore les tensions sur les ressources et affectant la jouissance de ce droit (Von Doussa, 2007).

#### Groupes vulnérables

Les impacts des changements climatiques sont les plus importants en Afrique, Amérique du Sud et Asie. Ces régions sont particulièrement vulnérables à ces impacts puisque les populations qui y vivent se trouvent déjà dans des conditions fragiles économiquement et en termes de santé, ce qui réduit leurs capacités d'adaptation à des perturbations (Koivurova, 2013). Pour ces populations les impacts des changements climatiques s'ajoutent aux conditions de vie précaires structurelles et peuvent donc provoquer une violation de droits humains fondamentaux plus importants que dans des pays plus riches (Koivurova, 2013). De plus, les impacts des changements climatiques affectent plus sévèrement les droits humains des communautés et populations subissant déjà des violations de leurs droits tels que les femmes et les enfants (CDH, 2009b ; Levy et Patz, 2015).

Les droits des femmes sont plus affectés par les effets des changements climatiques pour plusieurs raisons. Une des raisons pour laquelle les femmes sont particulièrement affectée par les changements climatiques est qu'elles constituent une grande partie des populations des pays pauvres, on estime qu'elles représentent 70% des personnes en situation de pauvreté (Agostino et Lizarde, 2012). Ensuite, les femmes sont plus vulnérables du fait qu'elles subissent des discriminations et qu'elles ont des conditions de vie inégales par rapport aux hommes, en particulier si la société dans laquelle elles vivent leur attribue un statut économique et social inférieur (CDH, 2009b). De plus, les inégalités liées aux droits en matière de propriété, le fait que les femmes soient exclues des prises de décisions et aient peu d'accès à l'information et aux services financiers, exacerbent également leur vulnérabilité (Agostino et Lizarde, 2012 ; CDH, 2009b). Dans les pays plus pauvres, en particulier à la campagne les femmes sont les plus affectées par les effets des changements climatiques sur l'agriculture et les conditions de vie. En effet, ce sont souvent les femmes qui se chargent de l'approvisionnement en eau, nourriture et carburant et lorsque ces ressources sont moins accessibles et nécessite plus de déplacements il y a plus des risques de blessures et de viols (Levy et Patz, 2015). Face aux événements météorologiques extrêmes les femmes sont également plus vulnérables. On observe un taux de mortalité des femmes plus important que les hommes en cas d'évènements météorologiques extrêmes (CDH, 2009b ; Levy et Patz, 2015). A tous les stades d'une catastrophe naturelle (état de préparation, alerte en cas de danger et réaction, conséquences économiques et sociales, reprise et construction) les femmes, surtout lorsqu'elles sont âgées ou jeunes filles, sont plus touchées et courent plus de risques (GIEC, 2007). Elles ont moins accès aux ressources pour faire face à ces événements du fait des discriminations et préjugés à leur égard (Levy et Patz, 2015). Le taux de mortalité des femmes enceintes et âgées augmentera à cause de l'augmentation du nombre maladies cardiovasculaire et cérébrale auxquelles elles sont particulièrement sensibles. De même que les décès maternel et périnatal dans les communautés vivant sur les côtes

augmenteront à cause d'hypertension dû à la contamination d'eau potable par l'eau de mer (Alam et al., 2015).

Les enfants sont également particulièrement affectés par les effets des changements climatiques. Les conséquences des changements climatiques sur la santé tels que la malnutrition, la malaria, la diarrhée seront principalement portées par les enfants dans les pays en développement (CDH, 2009b ; Levy et Patz, 2015). En effet, la malnutrition affecte fortement les enfants et leur développement physique et cognitif car ils ont besoin de plus de nourriture et d'eau par unité de masse corporelle ce qui les rend plus vulnérables aux manques de nourriture et d'eau (Unicef, 2015). Les enfants sont plus vulnérables aux maladies vectorielles comme la dengue, malaria et maladies liées à l'hygiène comme la diarrhée. En 2015, la malaria a provoqué la mort de 438 000 personnes dont les 2/3 sont des enfants de moins de 5 ans (Unicef, 2015). Les enfants de moins de 5 ans sont également très sensibles aux maladies diarrhéiques qui sont une des causes principales de mortalité pour cette tranche d'âge (Unicef, 2015). Les phénomènes météorologiques extrêmes et la baisse des ressources en eau sont les causes principales de morbidité et mortalité chez les nourrissons et les jeunes enfants (CDH, 2009b). Face à des événements météorologiques extrêmes les enfants sont plus vulnérables du fait de leur force physique plus faible par rapport à des adultes (Levy et Patz, 2015). Les enfants ont plus de chances de se noyer lors d'inondations, ils souffrent également plus de la canicule car ils ont plus de difficultés à réguler la température de leur corps (Unicef, 2015). Des régions tels que l'Asie du Sud, les îles du Pacifique et les petites îles en développement, l'Afrique équatoriale et la côte pacifique de l'Amérique latine qui sont menacées par les événements météorologiques extrêmes comme les inondations, sécheresses, canicules et pénuries d'eau sont des régions où la population d'enfants est importante et dense (Unicef, 2015). En plus d'aggraver les risques sanitaires, les changements climatiques dégradent également les structures de protection de l'enfance ce qui augmente encore leur vulnérabilité (CCNUCC, 2007).

## 2.2 Les droits humains et l'adaptation

En répondant aux changements climatiques via des politiques d'adaptation, les Etats implémentent des mesures qui pourraient permettre de protéger les droits humains des impacts des changements climatiques. Néanmoins, ces mesures pourraient elles-mêmes affecter négativement ces droits (Gromilova, 2014 ; Humphreys, 2010 ; Roht-Arriaza, 2014). En effet, ces mesures ont des effets immédiats sur les populations dont les droits humains sont menacés à cause des changements climatiques (Hall et Weiss, 2012). Par exemple, lorsque des communautés sont, contre leur gré, déplacées d'aires vulnérables aux inondations et aux catastrophes naturelles (Humphreys, 2010).

## 2.3 Obligations des Etats

Le droit international des droits humains impose aux Etats parties plusieurs obligations. Trois types d'obligations accompagnent tous les droits humains : le devoir de respecter, de protéger et de réaliser (Bodansky, 2010 ; De Schutter, 2013). Le devoir de respecter est un devoir négatif, c'est-à-dire de pas agir d'une certaine manière. Celui-ci impose aux Etats de ne pas agir de façon à priver des individus de leur jouissance d'un droit (Bodansky, 2010). Le devoir de protéger est un devoir positif, il exige des Etats de prendre des mesures afin d'empêcher des entités non gouvernementales d'affecter les droits humains d'individus ainsi que de prendre des mesures pour réduire les dommages sur les droits humains (Bodansky, 2010). Enfin, le devoir de réaliser impose aux Etats de prendre des mesures positives afin de faciliter et réaliser la jouissance des droits humains (Bodansky, 2010). Comment ces obligations se traduisent pour chaque droit ainsi que les obligations spécifiques découlant des dispositions de chaque traité sont déterminées par les différents organes des traités dans leurs commentaires généraux (Organes des traités des droits humains, 2008a et 2008b).

De plus, les traités fondamentaux des droits humains disposent d'obligations spécifiques aux droits qui y sont inscrits. Seuls certains traités fondamentaux seront considérés : le PIDCP, le PIDESC, la CDE et la CEDEF. Le choix des traités s'explique comme suit. Le PIDCP et le PIDESC sont les deux traités dans lesquels sont inscrits les droits menacés directement par les changements climatiques. La CDE et la CEDEF sont les traités protégeant les droits des enfants et des femmes qui sont des groupes particulièrement vulnérables face aux effets directs des changements climatiques.

Le PIDESC reconnaît que l'exercice des droits économiques sociaux et culturels ne peut pas être réalisé dans un délai court en raison des contraintes sur les ressources (financières et autres) qui peuvent exister il prévoit donc que l'exercice de ces droits soit assuré de manière progressive (CDESC, 1990). Cependant même si ce caractère progressif est reconnu, plusieurs obligations demandent des actions immédiates. Ces obligations sont la non-discrimination, l'obligation d'agir et les obligations fondamentales minimums.

En effet, en vertu de l'art. 2 para. 2 les Etats ont l'obligation de garantir la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Elle s'applique pour toute discrimination fondée sur « la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » (Nations Unies, 1966b).

L'obligation d'agir demandent aux Etats d'entreprendre des actions en vue d'atteindre l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et ce aussi rapidement et efficacement que possible (CDESC, 1990). Ces actions doivent être délibérées, concrètes et viser clairement les objectifs du pacte (CDESC, 1990). L'obligation d'agir implique d'utiliser « tous les moyens appropriés », ce qui inclut des mesures législatives mais également administratives, financières, éducatives et sociales (CDESC, 1990).

Le CDESC interprète également du PIDESC que des obligations fondamentales minimums qui visent à assurer la satisfaction minimum essentielle des droits économiques, sociaux et culturels s'imposent aux Etats. Ces obligations minimales déterminent le niveau d'obligations minimales qui doit être réalisé de manière prioritaire. Pour remplir ces obligations, un Etat partie doit agir en utilisant toutes les ressources à sa disposition et même en cas de contraintes sévères sur les ressources et pénuries, les Etats doivent adopter des programmes à faible coût pour protéger les groupes les plus vulnérables (CDESC, 1990).

Les Etats ont également l'obligation, en vertu de l'art.3 d'assurer que l'homme et la femme jouissent des droits économiques, sociaux et culturels de manière égale (Nations Unies, 1966b). Aucune dérogation n'est possible à cette obligation. Les Etats doivent respecter donc en particulier ne pas entreprendre d'actions discriminatoires ou ériger des lois ou politiques qui empêchent directement ou indirectement une jouissance égale aux hommes et femmes. Il leur incombe également de veiller et contrôler à ce que des parties tiers n'empêchent pas une jouissance égale de ces droits. Enfin, ils doivent prendre des mesures positives comme la mise en œuvre de politiques et programmes qui peuvent inclure des mesures spécifiques à un genre. La participation des hommes et des femmes dans la construction de ces programmes et politiques ainsi que dans les prises décisions pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels doit se faire de manière égale (CDESC, 2005).

Les droits civils et politiques inscrits dans le PIDCP imposent également aux Etats des obligations spécifiques. L'art. 2 para. 1 oblige les Etats à respecter et garantir les droits civils et politiques à « tous les individus se trouvant sur leur territoire » et ce « sans distinction aucune, notamment, de race de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. » (Nations Unies, 1966a).

De plus, l'art. 2 para. 2 oblige les Etats à prendre des mesures pour mettre en œuvre les droits du pacte (Nations Unies, 1966a). Ces mesures doivent être d'ordre législatif, judiciaire, administratif, éducatif et autres mesures adéquates. Cette obligation dispose d'un caractère absolu. (Comité des droits de l'Homme, 2004).

L'art. 3 du PIDCP impose aux Etats d'assurer la jouissance égale aux hommes et aux femmes des droits civils et politiques. Cela implique de prendre des mesures de protection mais également des mesures positives (Comité des Droits de l'Homme, 1981b).

La CEDEF impose aux Etats des obligations spécifiques aux droits des femmes. Tout d'abord, en vertu de l'art. 2 para 2 (d) les Etats ont l'obligation de « s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes » (CEDEF, 1979). Cette obligation implique de veiller et faire en sorte que toutes les institutions, lois et politiques publiques ne soient pas directement ou explicitement discriminatoire. (CoEDEF, 2010).

De plus, l'art. 3 requiert des Etats de prendre « toutes les mesures appropriées » pour la jouissance de leur droits de manière égale aux hommes, cela inclut des mesures politiques, sociales, économiques et culturelles (CEDEF, 1979).

Le CDE impose également plusieurs obligations aux Etats. Tout d'abord l'art. 2 para. 1 les Etats ont l'obligation de garantir et respecter les droits des enfants à « tout enfant relevant de leur juridiction » et ce « sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation » (CDE, 1989).

En vertu de l'art. 4. les Etats ont également l'obligations de prendre des mesures « législatives, administratives ou autres » pour assurer la mise en œuvre des droits des enfants (CDE, 1989). Quand il s'agit de droits économiques, sociaux et culturels l'Etat doit agir au maximum des ressources dont il dispose et même en cas de contraintes sévères sur les ressources ou de pénuries les Etats doivent prendre toutes les mesures possibles en particulier pour protéger les groupes désavantagés (CoDE, 2003b).

### 3. Méthodologie

Ce mémoire a comme objet de recherche d'analyser si les stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques permettent d'assurer la satisfaction des droits humains. L'hypothèse guidant le travail de recherche est que ces stratégies nationales d'adaptation ne permettent pas d'assurer la satisfaction des droits humains car elles ne prennent pas en compte tous les aspects des droits menacés directement par les changements climatiques.

La revue de la littérature a montré que plusieurs stratégies d'adaptation sont développées dans le cadre de la CCNUCC : les PANA et PNA. Seuls les PNA seront considérés pour l'analyse. En effet, les PANA sont des plans d'adaptation à court termes destinés à mettre en place des mesures rapidement. A part quelques exceptions, les PANA ont été remis avant les années 2010, leur mise en place a souvent déjà été effectuée. En revanche, les PNA sont des plans d'adaptation à long terme dont la majorité a été remis après 2016 avec des périodes de mise en œuvre plus longue, leur analyse en 2020 est donc plus pertinente.

Afin de construire un cadre d'analyse un choix de cinq droits humains a été réalisé. Il s'agit du droit à la vie, le droit à la santé, le droit à une alimentation adéquate, le droit à l'eau et le droit à un logement adéquat. Comme montré précédemment, ce sont les droits qui sont considérés dans la littérature comme étant affectés le plus directement par les changements climatiques.

Le cadre développé analysera deux éléments. Tout d'abord pour les cinq droits, il analysera la mise en conformité des mesures envers les obligations de quatre traités internationaux des droits humains : le PIDCP, PIDESC, la CDE et la CEDEF. Pour chacun des droits, ces obligations des Etats et leurs interprétations dans les commentaires généraux des organes des traités (CDESC 1990, 1991, 1997, 1999 2000, 2002, 2005 ; Comité des Droits de l'Homme 1981a, 1981b, 1982, 2004, 2018 ; CoDE 2003a, 2003b ; CoEDEF 1999, 2010) ont été réorganisés et rassemblés en groupes d'obligations afin d'éliminer les redondances et améliorer la clarté. De plus, pour les quatre droits économiques sociaux et culturels (droit à la santé, droit à une alimentation adéquate, droit à l'eau, droit à un logement adéquat), le cadre analysera la prise en compte des critères identifiés par les organes des traités comme essentiels pour la satisfaction de ces droits. Par exemple, pour le droit à l'eau, il s'agit de la disponibilité, l'accessibilité et la qualité.

Le cadre d'analyse sera ensuite appliqué aux mesures contenues dans le PNA de deux pays : le Burkina Faso et les Îles Fidji. Le PNA de chacun des pays est récupérée sur le site internet « NAP central », la plateforme mise en place dans le cadre de la CCNUCC qui contient toutes les PNA remises par les Etats. Le Burkina Faso est un pays qualifié de « moins avancés » et Fidji est un pays en développement, comme cela a été montré dans la section 3.1, leurs populations sont donc plus susceptibles de subir des violations de leurs droits fondamentaux à la suite de perturbations dû aux changements climatiques.

De plus, ces deux pays ont signé et ratifié la CCNUCC, les Accords de Paris ainsi que le PIDCP, le PIDSC, la CEDEF et la CDE et sont donc soumis aux obligations des différentes dispositions de ces traités décrites plus haut et donc particulièrement en matière de respect des droits humains.

## 4. Cadre d'analyse

### Droit à la vie

Le droit à la vie est considéré comme un « droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est possible » (Comité des droits de l'Homme, 1982). Il demande une interprétation large et implique de prendre des mesures pour le mettre en œuvre (Comité des Droits de l'Homme, 1982).

#### *Groupes d'obligations :*

*Respecter* : L'obligation de respecter implique pour le droit à la vie que l'Etat s'abstienne de tous actes qui pourraient aboutir à une privation arbitraire de la vie et donc y compris toutes lois, politiques ou plans. Cette obligation est valable aussi face à des menaces ou situations qui peuvent aboutir à la perte de la vie et qui sont raisonnablement prévisibles (Comité des Droits de l'Homme, 2018).

*Protéger* : L'obligation de protéger le droit à la vie implique de mettre en place des plans d'urgence et de gestion des catastrophes afin d'améliorer la préparation aux catastrophes naturelles tels que les ouragans, les tsunamis et les tremblements de terre (Comité des Droits de l'Homme, 2018). Ces mesures de protections doivent protéger de manière égale les hommes et les femmes.

*Réaliser* : L'obligation de réaliser demande de prendre des mesures positives pour assurer la jouissance du droit à la vie. Dans le cas du droit à la vie cela implique de mettre en place des plans et des programmes pour assurer l'accès aux éléments essentiels à la vie comme l'alimentation, l'eau, les sanitaires, le logement, les soins de santé. Ces éléments sont analysés de manière complète dans le droit à une alimentation adéquate, le droit à l'eau, le droit à un logement adéquat et le droit à la santé.

*Non-discrimination* : Les mesures prises doivent à respecter et protéger le droit à la vie pour tous les individus sur le territoire, y compris tous les enfants et leurs parents ou représentants légaux, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune, de leur incapacité, de naissance ou autre situation.

## Droit à la santé

Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental ne doit pas être interprété de manière restrictive au droit à des soins de santé mais devrait être compris comme « le droit de jouir d'une variété d'installations, biens, services et conditions nécessaire pour la réalisation du plus haut état de santé atteignable » (CDESC, 2000). Ce droit inclut des éléments sous-jacents à la santé comme l'accès à l'eau potable et à une hygiène adéquate, un approvisionnement sûr en nourriture, la nutrition, le logement, un environnement sain, un accès à l'information et à l'éducation sur la santé (CDESC, 2000).

Le CDESC (2000) a défini que le droit à la santé nécessite, sous toutes ses formes et à tous niveaux, des installations des biens et services destinés à la santé qui soient :

-Disponibles, c'est-à-dire en quantités suffisantes à l'intérieur de l'Etat. Cela inclut la disponibilité d'eau potable, de sanitaires, des bâtiments dédiés à la santé comme des hôpitaux et cliniques, du personnel compétent et formé et de médicaments essentiels.

-Accessibles, c'est-à-dire de manière physique et économique. Cela inclut un accès physique, sûr, et abordable économiquement à de l'eau potable et des sanitaires. Cette accessibilité doit s'étendre à tous les individus et groupes y compris les plus vulnérables et marginaux. Cela implique également une accessibilité à de l'information sur la santé.

-Acceptables, c'est-à-dire respecter l'éthique médicale et être adaptés à la culture des minorités, populations et communautés ainsi qu'aux besoins spécifiques des différents genres et âges ;

-De qualité, c'est-à-dire scientifiquement et médicalement adéquat. Cela inclut que le personnel soit formé adéquatement, que les médicaments soient approuvés scientifiquement et non expirés, ainsi que des équipements pour l'eau et des sanitaires adéquats dans les infrastructures liées à la santé (CDESC, 2000).

*Groupes d'obligations :*

*Respecter :*

L'obligation de respecter impose aux Etats de ne prendre aucune mesure qui aurait pour effet de limiter ou empêcher l'accès aux services de santé et ce en particulier pour les femmes (CDESC, 2000; CoEDEF, 1999) Cela inclut notamment de ne pas interdire les modes des soins traditionnels, ne pas commercialiser des médicaments dangereux, ne pas appliquer de traitements médicaux sous la contrainte, de ne pas restreindre l'accès à l'information sur la santé et la participation du public aux questions liées à la santé (CDESC, 2000).

*Protéger :*

L'obligation de protéger implique d'assurer que les professionnels de la santé aient une formation appropriée et qu'ils suivent les codes d'éthique médicales (CDESC, 2000). La formation des professionnels de la santé doit en particulier leur permettre de détecter et gérer les problèmes de santé spécifiques aux femmes et ceux d'autres groupes vulnérables et marginaux (CDESC, 2000; CoEDEF, 1999). Des mesures de protections et des services de santé spécifiques doivent également être mis en place lors de circonstances difficiles (CoEDEF, 1999).

*Réaliser :*

L'obligation de réaliser implique de mettre en place une législation, des plans et de programmes visant à la réalisation du droit à la santé en maintenant ou en restaurant la santé de la population (CDESC, 2000). Cela inclut des prendre des mesures de contre les dangers provenant de l'environnement comme la pollution de l'eau et des sols ou autres menaces épidémiologiques. Cela inclut également des mesures spécifiques à la santé des enfants telle que la réduction de la mortalité des nourrissons et des enfants.

Les Etats doivent également fournir et assurer l'accès et la diffusion d'informations sur les bonnes pratiques de santé, sur la nutrition la disponibilité des services de santé, les problèmes de santé majeurs et comment les prévenir et les contrôler (CDESC, 2000). L'accès à l'information doit être assuré en particulier pour les adolescents et ils doivent en plus avoir l'opportunité de participer aux décisions pouvant affecter leur santé (CoDE, 2003a). Des mesures appropriées doivent permettre de prévenir, détecter ou traiter les maladies qui affectent spécifiquement les femmes et leur assurer un accès aux soins de santé, y compris sexuel et reproductif (CoEDEF, 1999). Les mesures doivent également viser à éliminer les obstacles physiques et économiques aux services de santé pour les femmes tels que la

distance ou le coût. Cela implique également d'assurer que les services et infrastructures de santé soient adaptés aux besoins spécifiques des femmes, en particulier les femmes âgées et handicapées, et respectent leur consentement et leur dignité (CoEDEF, 1999). Les services et infrastructures doivent également être appropriés aux besoins spécifiques des adolescents. Des mesures spécifiques aux milieux ruraux sont également nécessaires, en particulier pour les femmes, un accès aux services et équipements liés à la santé doit être assuré ainsi que l'accès à un logement, des sanitaires et de l'eau. Les infrastructures liées à la santé tel que des hôpitaux et clinique doivent être répartis de manière équitable dans le pays (CDESC, 2000).

Si un groupe ou des individus sont incapables, pour une raison hors de leur contrôle, de réaliser son droit à la santé, c'est le devoir de l'Etat de le faire pour eux via l'adoption de mesures spécifiques (CDESC, 2000).

#### *Obligations fondamentales minimums :*

Les Etats ont l'obligation d'assurer des soins de santé primaires en prenant des mesures telles que celles données à l'art. 12 (Nations Unies, 1966). Ces mesures doivent assurer un accès aux équipements bien et services de santé en particulier pour les groupes vulnérables et marginaux (CDESC, 2000). L'art. 12 para. 2 (a) impose des mesures visant « la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ». Cela inclut des soins de santé maternels prénatals et postnatals. En vertu de l'art. 12 para. 2 (b) des mesures devraient également viser « l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ». Cela implique d'assurer un accès au minimum essentiel de nourriture (approprié nutritionnellement et sûr) à un logement, des installations sanitaires, un approvisionnement en eau potable adéquat. L'art. 12 para. 2 (c) demande des mesures pour « le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ». Cela requiert la mise en place d'un système de soins médicaux d'urgence ainsi qu'une assistance humanitaire en cas d'accident, d'épidémies ou de dangers similaires. Pour lutter contre ces maladies et les contrôler, l'Etat doit mettre en place des stratégies notamment en recueillant et surveillant des données épidémiologiques et en mettant en place des programmes de vaccinations (CDESC, 2000). Enfin, l'art. 12 para. 2 (d) requiert des Etats « la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie ». Cela implique de fournir des services de prévention, curatifs, de réhabilitation ainsi que des médicaments essentiels.

#### *Non-discrimination :*

Les mesures prises pour mettre en œuvre le droit à la santé et ne peuvent en aucun cas recourir à des pratiques discriminatoires en particulier envers les femmes (CDESC, 2000). Dans tous les programmes et politiques qui affectent la santé des femmes, les Etats ont comme obligation de prendre en compte le genre notamment via l'implication des femmes dans la construction, l'implémentation et le contrôle de

ces politiques et programmes (CoEDEF, 1999). Les femmes devraient être également impliquées dans la mise à disposition des services de santé (CoEDEF, 1999).

## Droit au logement adéquat

Le droit à un logement adéquat doit être interprété plus largement que le droit à avoir un toit ou un abri, il doit être compris comme le droit à un logement qui assure sécurité, paix et dignité (CDESC, 1991). Le terme « adéquat » est particulièrement important et le CDESC (1991) a identifié plusieurs éléments qui doivent être pris en compte pour la satisfaction du droit au logement « adéquat ». Un logement adéquat doit :

- Offrir une sécurité légale de ne pas être expulsé, harcelé.
- Permettre une disponibilité de ressources et équipements nécessaire pour la santé, la sécurité, le confort et la nutrition (eau potable, énergie, chauffage, etc.).
- Être accessible financièrement.
- Être habitable, au niveau de l'espace, de la sécurité physique, de la protection face aux menaces à la santé.
- Être accessible aux personnes y habitant, en considérant les besoins de certains groupes désavantagés (personnes âgées, enfants, personnes en situation de handicap, etc.).
- Avoir une localisation adéquate, être situé dans un lieu qui ne menace pas la santé des habitants et qui permet un accès à l'emploi, aux écoles, aux services et infrastructures sociales.
- Être adéquat culturellement, en respectant l'identité culturelle des habitants dans la façon de construire et les matériaux utilisés.

### *Groupes d'obligations :*

#### *Respecter :*

Les Etats doivent s'abstenir de réaliser des actes qui peuvent empêcher ou limiter la jouissance du droit à un logement adéquat. Les évacuations forcées, en particulier, sont une privation du droit au logement et sont à priori incompatibles avec les obligations du pacte mais peuvent être justifiées dans certains cas et sous certaines conditions (CDESC, 1997). Celles-ci doivent dans tous les cas se conformer au droit international des droits humains. Une législation précisant les cas et conditions dans lesquels ces interférences sont permises doit exister et cette législation doit être compatible avec le PIDESC. L'évacuation forcée doit être utilisée en dernier recours après s'être assuré que toutes les autres alternatives ont été épuisées et après la consultation des personnes visées pour éviter et minimiser l'utilisation de la force. Les personnes affectées doivent notamment recevoir des compensations. Une évacuation forcée ne peut pas laisser les personnes sans-abris, l'Etat doit se charger de veiller à ce que des logements alternatifs soient disponibles (CDESC, 1997)

*Protéger :*

Les Etats doivent prendre des mesures de protection contre les menaces extérieures qui pourraient affecter le droit à un logement adéquat.

*Réaliser :*

Les Etats ont l'obligation d'élaborer des plans et des programmes qui visent à assurer la jouissance du droit à un logement adéquat, ces mesures doivent en priorité viser les groupes qui vivent dans des conditions les plus défavorables (CDESC, 1991). Les mesures prises visant la jouissance du droit au logement doivent être prises en consultation et avec la participation des parties prenantes telles que les sans-abri, les personnes qui ne disposent pas d'un logement adéquat et leurs représentants (CDESC, 1991).

*Obligations fondamentales minimums :*

Les obligations fondamentales minimums imposent aux Etats d'assurer la satisfaction minimum du droit à un logement adéquat, c'est-à-dire un logement qui permet de s'abriter et qui donne accès aux ressources essentielles de base telles que l'eau, les sanitaires et l'énergie.

*Non-discrimination :*

Les mesures prises doivent viser la jouissance du droit à un logement adéquat pour tous sur son territoire, y compris les enfants et leurs parents ou représentants légaux et sans discrimination sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou autre situation. En particulier, les mesures doivent veiller à la jouissance égale du droit au logement entre hommes et femmes, ce qui implique d'assurer que les femmes ont le droit d'avoir accès aux ressources et d'utiliser et gérer les terres de manière égale aux hommes (CDESC, 2005).

## [Droit à une alimentation adéquate](#)

Le droit à une alimentation adéquate est crucial pour la jouissance de tous les droits (CDESC, 1999).

Il doit en toutes circonstances inclure les éléments suivants (CDESC, 1999) :

- Disponible en quantité et qualité suffisante pour satisfaire les besoins des individus et qui ne contient pas d'éléments dangereux pour la santé.
- Accessible physiquement et économiquement et de manière durable, c'est-à-dire que l'accès à la nourriture doit se faire pour les générations présentes et futures.

### *Groupes d'obligations :*

#### *Respecter :*

Les Etats ne doivent pas prendre des mesures qui peuvent empêcher ou réduire l'accès à une alimentation adéquate, en particulier pour les femmes (CDESC, 1999).

#### *Protéger :*

Les Etats doivent prendre des mesures pour protéger les populations de menaces extérieures qui pourraient empêcher leur jouissance du droit à une alimentation adéquate.

#### *Réaliser :*

Les Etats doivent prendre des mesures pour assurer une sécurité alimentaire. Une attention particulière doit être portée aux groupes qui sont vulnérables, par exemple s'ils vivent dans des zones exposées aux événements météorologiques extrêmes (CDESC, 1999). Si un groupe ou des individus sont incapables, pour des raisons qu'ils ne contrôlent pas, de jouir de leur droit à une alimentation adéquate, ce sont les Etats qui doivent leur fournir (CDESC, 1999).

#### *Obligations fondamentales minimums :*

Le PIDESC impose aux Etats d'assurer un accès au minimum essentiel c'est-à-dire une quantité de nourriture suffisante, nutritionnellement suffisante et sûre. Les Etats ont également le devoir de réaliser des actions pour réduire la faim même en cas de catastrophes naturelles (CDESC, 1999).

#### *Non-discrimination :*

Les mesures prises doivent assurer la jouissance du droit à une alimentation adéquate pour tous sur son territoire, y compris les enfants et leurs parents ou représentants légaux et sans discrimination sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou autre situation. En particulier, les mesures doivent veiller à assurer la jouissance égale du droit à l'alimentation entre les hommes et femmes ce qui implique notamment que les femmes aient accès et puissent contrôler les moyens de production de nourriture (CDESC, 2005).

## Droit à l'eau

Le droit à l'eau est crucial pour la réalisation d'autres droits, il est fortement lié au droit à une alimentation adéquate, au droit à un logement adéquat et au droit au plus haut niveau de santé physique et mental atteignable. Il doit être interprété de manière large comme un bien social et culturel avant un bien économique, il doit en toutes circonstances inclure les éléments suivants (CDESC, 2002) :

-Disponibilité : l'approvisionnement en eau doit être suffisant et continu pour les usages domestiques et personnels (boire, l'hygiène, laver les vêtements, etc.).

-Accessibilité : les services et équipements liés à l'eau doivent être accessibles physiquement, économiquement.

-Qualité : l'eau ne doit pas contenir d'éléments dangereux pour la santé tels que des substances chimiques ou des micro-organismes.

### *Groupes d'obligations :*

#### *Respecter :*

Les Etats doivent ne pas interférer dans la jouissance du droit à l'eau, en particulier pour les femmes. Ceci inclut notamment de ne pas entreprendre toutes activités qui empêche ou limite l'accès à l'eau ou aux services et équipements ou qui diminue la qualité de l'eau (par pollution) (CDESC, 2002).

#### *Protéger :*

L'obligation de protéger implique qu'en cas de catastrophes naturelles l'Etat doit assurer un accès à toute sa population et protéger les installations, réserves et système d'irrigation (CDESC, 2002).

#### *Réaliser :*

Les Etats doivent de prendre des mesures positives pour aider les individus et communautés à jouir de leur droit à l'eau. Ils doivent adopter des stratégies et programmes qui assurent un accès à l'eau de manière durable. Ces programmes devraient notamment surveiller les réserves d'eau, évaluer les impacts des changements climatiques sur la disponibilité de l'eau et prévoir des mécanismes en cas de situation d'urgence. De plus, cela implique également que lorsqu'un groupe ou des individus sont incapables, pour une raison hors de leur contrôle, de jouir de leur droit à l'eau c'est l'Etat qui doit leur fournir (CDESC, 2002).

#### *Obligations fondamentales minimums :*

Parmi ces obligations les Etats doivent notamment assurer une quantité d'eau minimum suffisante pour l'usage domestique et personnel, assurer un accès physique aux équipements et services liés à l'eau,

prendre des mesures concernant les maladies liées à l'eau, adopter des programmes pour protéger l'accès à l'eau des groupes vulnérables et marginaux (CDESC, 2002).

*Non-discrimination :*

Les mesures prises doivent assurer la jouissance du droit à l'eau pour tous sur son territoire, y compris les enfants et leurs parents ou représentants légaux, et sans discrimination sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou autre situation.

## 5. Analyse des stratégies nationales d'adaptation

### 5.1 Plan national d'adaptation du Burkina Faso

Le Burkina Faso a remis deux documents liés à l'adaptation dans le cadre de la CCNUCC. Tout d'abord, il a remis en décembre 2007 un PANA qui lui a permis de recevoir un support financier de la part du Programme des Nations Unies pour le Développement et de mettre en œuvre trois projets d'adaptation. Plus récemment en Octobre 2015 il a remis un PNA qui s'appuie en partie sur les résultats du PANA avec comme horizon temporel l'année 2050.

Le document est organisé en 4 parties :

- 1) Phase préparatoire, analyse diagnostique et conclusions des évaluations sectorielles.
- 2) Plan national d'adaptation. Cette partie comprend les différentes mesures qui seront mise en œuvre. Elle comprend un plan d'adaptation global visant l'ensemble du pays et un plan d'adaptation sectoriel.
- 3) Mise en œuvre.
- 4) Suivi-évaluation.

#### Droit à la vie

Plusieurs mesures du plan d'adaptation global avec comme sous objectif « protéger les personnes et les biens contre les événements climatiques extrêmes et les catastrophes naturelles » (voir Annexe 1) sont pertinentes pour le droit à la vie.

*Respecter :*

Le PNA ne contient aucune mesure, projet de loi ou politique qui pourrait directement ou indirectement aboutir à une privation arbitraire de la vie.

*Protéger :*

Le PNA prévoit la mise en place de plans de gestion au niveau local mais pas de plans d'urgence. Plusieurs mesures participent de manière indirecte à la gestion des catastrophes naturelles telles que les mesures d'atténuation des impacts des inondations, l'identification et suivi des populations dans les zones à risques, le financement de prévention et de la gestion des catastrophes et crises humanitaires.

*Réaliser :*

L'analyse des mesures qui visent l'accès à l'alimentation, l'eau et les sanitaires, le logement et les soins de santé sont analysées respectivement dans le droit à une alimentation adéquate, le droit à l'eau, le droit à un logement adéquat, le droit à la santé.

*Non-discrimination :*

Les mesures prévues par le PNA ne font de distinction entre les individus sur aucun des motifs interdits par les traités.

*Droit à la santé*

Le Burkina Faso dispose déjà d'une Politique Nationale de Santé qui s'organise en actions dans le Plan National de Développement Sanitaire (ci-après PNDS). Les actions de ce PNDS « ne prennent pas en compte les données de projection sur les changements climatiques et leurs impacts potentiels ». Le plan d'adaptation global donne une série de mesures générales visant la santé (Annexe 1) tandis que les mesures du plan d'adaptation sectoriel (Annexe 5) s'articulent autour des orientations stratégiques du PNDS qui sont :

- Le développement du leadership et de la gouvernance dans le secteur de la santé.
- Le développement des ressources humaines en santé.
- Promotion de la santé et de la lutte contre la maladie.
- Le développement des infrastructures, des équipements et des produits de santé.
- La promotion de la recherche pour la santé.

L'objectif général du plan d'adaptation sectoriel est d'« assurer l'adaptation du secteur de la santé aux changements climatiques, pour une meilleure protection de la population ».

Certaines mesures du plan d'action d'adaptation pour les femmes sont également pertinentes pour l'analyse du droit à la santé (Annexe 7).

L'analyse des différentes mesures prévues par le PNA du Burkina Faso montre que celles-ci se concentrent sur la dimension de qualité des infrastructures, bien et services tandis que les dimensions

de disponibilité, accessibilité, acceptabilité sont peu abordées. En effet, seule une mesure traite de la disponibilité, celle-ci prévoit la réalisation d'infrastructures sanitaires adaptées aux changements climatiques.

De plus, seule l'accessibilité de l'information est abordée et seulement de manière indirecte par les mesures liées à la santé. Il est prévu le développement d'une stratégie de communication sur l'adaptation, des communications ciblées sur le paludisme et le développement de la recherche sur la santé et les changements climatiques qui peuvent contribuer à améliorer l'accès aux informations sur la santé dans le contexte des changements climatiques. L'accessibilité physique et économique et l'accessibilité pour les groupes vulnérables et marginaux ne sont prises en compte dans aucune mesure.

La dimension d'acceptabilité des infrastructures, biens et services est absente puisqu'elle n'est abordée dans aucune mesure.

La dimension de qualité est abordée par plusieurs mesures sur différents éléments tels que le renforcement de la formation du personnel de santé, la réalisation d'infrastructures sanitaires adaptées aux changements climatiques, la mise à disposition de traitement « correct » du paludisme simple via l'utilisation des médicaments ATC. La qualité des équipements liés à l'eau et les sanitaires n'est cependant pas abordée.

*Respecter :*

Aucune des mesures prévues par le PNA ne participe directement ou indirectement à empêcher ou limiter la jouissance du droit à la santé, y compris des femmes. En particulier aucune mesure n'interdit les modes traditionnels, ne prévoit la commercialisation de médicaments dangereux, ne prévoit d'appliquer des traitements médicaux sous la contrainte ou ne restreint l'accès à l'information sur la santé et la participation.

*Protéger :*

La formation adéquate des professionnels de la santé, des médecins est traitée par l'orientation stratégique de « développement des ressources humaines en santé » qui prévoit de « renforcer les compétences du personnel sur les maladies sensibles aux changements climatiques ». Cependant, aucune mesure ne vise la formation du personnel aux problèmes de santé spécifiques aux femmes et aucun élément du PNA ne donne d'information si la formation du personnel de santé contiendra cet élément. De plus, il n'y aucune mesure de protection ou prévoyant la mise en place de services de santé spécifiques lors de circonstances difficiles.

*Réaliser :*

Le PNA ne prévoit pas la mise en place de plans ou programmes de santé mais accompagne et agit de manière complémentaire au plan national de santé. Une des mesures prévues permet indirectement de

lutter contre les dangers provenant de l'environnement via la promotion de l'hygiène de l'habitat et de l'environnement. Une seule mesure participe à la diminution de la mortalité infantile et des nourrissons via un traitement préventif contre le paludisme. Plusieurs mesures visent à la mise à disposition, l'accès et la diffusion d'informations sur la santé. En effet, l'objectif stratégique de « promotion de la santé et de la lutte contre la maladie » comprend le développement d'une « stratégie de communication pour l'adaptation aux effets des changements climatiques ». Les mesures de lutte contre la méningite prévoient également des campagnes de sensibilisation et d'information. Peu de mesures traitent spécifiquement de la santé des femmes. En effet, seules deux mesures s'adressent aux femmes et sont uniquement des mesures préventives vis-à-vis du paludisme. Le PNA ne contient non plus aucune mesure qui vise une amélioration des obstacles physiques et économiques aux services de santé aux femmes. Aucune mesure ne vise explicitement l'adaptation des infrastructures de santé aux besoins des femmes et des enfants. Il n'y a également aucune mesure spécifiquement adressée à la santé dans les milieux ruraux. Aucune mesure prévue ne prévoit comment l'Etat réalisera le droit à la santé de groupes ou individus incapables de le faire par eux-mêmes pour une raison hors de leur contrôle. Aucun élément du PNA ne donne d'indication explicite sur cet élément.

#### *Obligations fondamentales minimums*

La prise en compte des groupes marginaux et vulnérables se fait partiellement en visant spécifiquement deux groupes, les femmes et les enfants. Ces mesures concernent la lutte contre le paludisme mais pas d'autres besoins spécifiques que ces groupes pourraient avoir en termes de santé.

Plusieurs mesures visent la santé maternelle mais uniquement liée au paludisme. Les mesures comprennent notamment des traitements préventifs chez les femmes enceintes et les enfants ainsi que la promotion des services de santé maternelles et infantiles pour réaliser des consultations prénatales.

Les mesures visant l'amélioration de l'hygiène du milieu tels que l'accès à la nourriture, un logement, des sanitaires et de l'eau sont analysées dans le droit à l'alimentation, le droit au logement et le droit à l'eau.

Des mesures visant les maladies épidémiques sont prévues par le plan d'adaptation global. Elles visent spécifiquement deux maladies : la méningite et le paludisme. La surveillance et le contrôle des deux maladies est pris en compte grâce à des mesures telles que le « renforcement de la surveillance de la maladie par le système d'information géographique » pour la méningite et la « surveillance épidémiologique, suivi, évaluation et recherche » pour le paludisme. Un programme de vaccination est prévu pour la méningite mais pas pour le paludisme.

Néanmoins, il n'y aucune indication de mesures de soins médicaux d'urgence et d'assistance humanitaire en cas d'épidémie ou de dangers.

Le PNA contient des mesures visant des services de prévention et curatifs mais uniquement contre le paludisme. Aucune mesure ne vise de services de réhabilitation.

#### *Non-discrimination :*

Les mesures du PNA ne prévoient pas de recourir à des pratiques discriminatoires en particulier envers les femmes. Aucune mesure ne vise explicitement la participation des femmes à l'élaboration des mesures de santé. Les mesures d'adaptation transversales prévoient la sensibilisation des femmes pour la participation à la gouvernance locale mais aucune mesure ne vise la participation aux niveaux nationaux où l'élaboration de programmes et plans de santé se fait.

La participation des femmes à la mise à disposition des services de santé est visée indirectement via le renforcement de leurs capacités en pharmacopée traditionnelle.

#### Droit à un logement adéquat

Le PNA du Burkina Faso contient plusieurs mesures pertinentes pour le droit à un logement adéquat. Ces mesures font partie du plan d'adaptation global (Annexe 1) et du plan d'adaptation sectoriel « infrastructures et habitat » (Annexe 6).

L'analyse des mesures liées au logement montre que les dimensions essentielles à un logement adéquat de sécurité légale, accessibilité et adéquation sont omises dans les mesures prévues. De plus la dimension de localisation adéquate n'est traitée que de manière incomplète.

En effet, la dimension de sécurité légale du logement est absente, aucune mesure ne prend en compte cette dimension.

Un logement adéquat doit permettre la disponibilité de ressources et équipements nécessaires pour la santé, la sécurité, le confort et la nutrition. Plusieurs mesures prennent en compte cette dimension en visant l'hygiène des logements tels que les mesures « amélioration de l'accès à l'assainissement », les mesures d'extension, densification et entretien des réseaux d'eaux usées et pluviales. Une mesure vise la sécurité et le confort des logements via la promotion de logements écologiques avec une faible consommation d'énergie.

L'accessibilité financière du logement est également prise en compte via les mesures visant à « favoriser l'accès au logement décent pour les couches sociales défavorisées » qui comprend la construction de logements sociaux, des supports pour l'auto-construction et la location de logements.

L'habitabilité est prise en compte via des mesures visant la sécurité physique des habitants telle la promotion de matériaux locaux plus résistants, l'utilisation de matériaux définitifs dans la construction des habitations, la restructuration des zones d'habitats spontanés.

L'accessibilité des logements est une dimension absente des mesures prévues puisqu'aucune mesure ne prend en compte l'accès physique au logement, en particulier pour les groupes désavantagés.

La dimension de localisation adéquate impliquant le fait d'être situé dans un lieu qui ne menace pas la santé des habitants est pris en compte via les mesures « assainissements et drainages des zones inondables » et de « protection des zones inondables ». Une localisation adéquate permet également un accès à l'emploi, aux écoles, services et infrastructures sociales. Cet élément de la localisation adéquate n'est pas pris en compte puisqu'il n'est traité dans aucune mesure.

L'adéquation culturelle des logements est une dimension omise car aucune mesure ne prend en compte l'identité culturelle des habitants que ce soit dans la manière de construire ou les matériaux utilisés.

#### *Respecter :*

Une des mesures prévues est la délocalisation des populations des zones submersibles et inondables et leur réinstallation dans des zones appropriées. La façon dont ces délocalisations seront effectuées n'est pas explicitée dans le PNA et donc il y a un risque d'évacuation forcée qui ne respecterait pas le droit au logement adéquat. En effet, aucun élément ne précise si une législation existe et si elle donne les conditions dans lesquelles ces délocalisations peuvent avoir lieu. Il n'est pas non plus précisé si les personnes affectées ont été consultées, si elles recevraient des compensations et si d'autres alternatives ont été envisagées.

#### *Protéger :*

Plusieurs mesures visent la protection du logement face à des menaces extérieures telles que l'assainissement et le drainage des zones inondables, l'aménagement et la protection des zones inondables.

#### *Réaliser :*

Les populations vivant des conditions les plus défavorables sont visées par une mesure qui vise à favoriser l'accès au logement décent des couches sociales défavorisées. Cependant il s'agit de la seule mesure prenant en compte ces populations. De plus, aucun élément du PNA ne donne d'indications sur le fait que les parties prenantes ont été consultées et ont pu participer à la formulation de ces mesures.

#### *Obligations fondamentales minimums :*

Plusieurs mesures visent à assurer la satisfaction minimum du droit à un logement adéquat via la restructuration des zones d'habitat spontanée, la construction de logements sociaux, le soutien à l'auto-construction, l'extension et la densification du réseau d'eaux usées et pluviales, le développement de système de transport d'eau. Cependant seule une mesure participe de manière indirecte à assurer la disponibilité d'énergie via la promotion de l'énergie solaire dans les zones défavorisées.

### *Non-discrimination :*

Aucune mesure prévue par le PNA et liée à l'eau ne fait de distinction entre les individus sur des motifs interdits par les traités. Cependant aucune mesure ne vise spécifiquement la jouissance égale entre hommes et femmes du droit à un logement adéquat. L'accès aux ressources et l'utilisation et la gestion des terres par les femmes de manière égale aux hommes n'est prise en compte explicitement dans aucune mesure.

### *Droit à une alimentation adéquate*

Le PNA comprend plusieurs mesures liées à l'alimentation dans le plan d'adaptation global (Annexe 1) ainsi que dans le plan d'adaptation sectoriel pour les secteurs agriculture (Annexe 2) et élevage (Annexe 3).

Le plan d'adaptation global a comme objectif d' « assurer une sécurité alimentaire et nutritionnelle durable ».

Les mesures prévues abordent les deux dimensions nécessaires au droit à l'alimentation qui sont la disponibilité et l'accessibilité de manière quasi complète. En effet, la disponibilité en quantité et qualité est traitée via des mesures de réalisation de banques de céréales, de création d'infrastructures de stockages, d'amélioration des méthodes de conservation des aliments. La disponibilité implique également de ne pas contenir d'éléments dangereux. Cet élément est traité via l'amélioration des méthodes de transformation et conservation.

La dimension d'accessibilité économique est prise en compte via la sécurisation et le renforcement des moyens d'existence pour les communautés et ménages vulnérables. Cependant, l'accessibilité physique est absente puisqu'elle n'est abordée spécifiquement dans aucune mesure. La durabilité est une dimension prise en compte dans l'ensemble des mesures puisque qu'elle est présente dans l'objectif lié à l'alimentation du plan d'adaptation global.

### *Respecter :*

Le PNA ne contient aucune mesure qui pourrait empêcher ou réduire l'accès à une alimentation adéquate.

### *Protéger :*

Plusieurs mesures de protections du droit à l'alimentation face à des menaces extérieures sont prévues, telles que le maintien du Système d'Alerte Précoce et l'appui pour opérationnaliser des structures locales de prévention et de gestion des crises alimentaires.

### *Réaliser :*

Plusieurs mesures visent directement à assurer la sécurité alimentaire via notamment un renforcement de la gouvernance de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, une capitalisation et un partage des bonnes pratiques pour appuyer la sécurité alimentaire et nutritionnelle, un accroissement de la résilience des communautés et ménages vulnérables à l'insécurité alimentaire, une réduction structurelle et durable de la vulnérabilité alimentaire et nutritionnelle.

*Obligations fondamentales minimums :*

L'accès à une quantité de nourriture sûre, suffisante en quantité et de qualité nutritionnelle est traitée directement par plusieurs mesures telles que la « réalisation de banques de céréales à l'échelle villageoise », la « réalisation d'infrastructures de stockages de céréales à l'échelle régionale et nationale », l' « amélioration des méthodes de transformation et de conservation des aliments », l' « utilisation accrue des produits forestiers non ligneux comme complément alimentaire ».

Il n'y a pas de mesures destinées directement à réduire la faim en cas de catastrophes naturelles mais les mesures telles que le « maintien de manière durable d'un Système d'Alerte Précoce (SAP) fonctionnel et efficient » et l' « appui à l'opérationnalité des structures locales de prévention et de gestion des crises alimentaires » grâce à leur mécanismes de prévention, peuvent permettre d'anticiper les perturbations et donc d'atténuer les impacts des catastrophes naturelles sur l'alimentation. De même que, pour les mêmes raisons, ces mécanismes peuvent également permettre de réaliser le droit à l'alimentation de groupes ou individus incapables de le réaliser pour une raison hors de leur contrôle.

Les groupes vulnérables et marginaux sont pris en compte dans les mesures s'adressant à l'alimentation. En effet, plusieurs mesures visent explicitement le renforcement et la sécurisation des moyens d'existence des « communautés et ménages vulnérables à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle » et ce de manière « structurelle et durable ».

*Non-discrimination :*

Aucune mesure prévue par le PNA ne fait de distinction entre les individus sur des motifs interdits par les traités.

*Droit à l'eau*

Plusieurs mesures pertinentes pour le droit à l'eau sont prévues dans le plan d'adaptation global (Annexe 1) mais la question de la sécurité en eau est également traitée de manière transversale (Annexe 8) avec un objectif global de « préserver les ressources en eau contre les effets néfastes des changements climatiques ».

L'analyse des mesures liées à l'eau montre que les dimensions de disponibilité sont prises en compte de manière quasi complète tandis que la dimension de qualité est absente et donc négligée. En effet, la

disponibilité d'eau en quantité suffisante et continue est traitée via des mesures d'utilisation efficiente de l'eau, de construction de puits et forages à gros débits, de préservation et protection des ressources en eau et de gestion intégrée de ces ressources. L'accessibilité aux équipements et services est visée par les mesures de réalisation d'infrastructures d'assainissement en milieu urbain et rural, le développement de systèmes de transport d'eau, la réduction de la pénibilité de l'accès à l'eau pour les femmes. Cependant, la qualité de l'eau implique de ne pas contenir d'éléments dangereux pour la santé. Cet élément est absent car il n'est pris en compte dans aucune mesure.

*Respecter :*

Le PNA prévoit la « réduction des consommations d'eau pour les usages domestiques (arrosages, piscines) lors des pénuries ». Cette mesure pose un risque de limiter l'accès à l'eau pour les usages domestiques et une possibilité d'interférence avec le droit à l'eau. Le droit à l'eau ne s'étend pas aux arrosages et aux piscines mais la mesure n'explique pas comment la consommation liée à ces usages sera différenciée de la consommation pour boire, l'hygiène, laver les vêtements qui fait partie du droit à l'eau et qui ne peut pas être limitée. Il y a donc un risque que la réduction de la consommation pour arrosages et piscines limite également celle pour boire, l'hygiène et laver les vêtements.

*Protéger :*

Aucune mesure ne traite de l'accès à l'eau en cas de catastrophes naturelles en particulier la protection des installations, des réserves et systèmes d'irrigation.

*Obligations fondamentales minimum*

Les mesures doivent assurer une quantité minimum pour les usages domestiques et personnels. Même si aucune mesure ne traite directement de cette obligation, plusieurs y participent indirectement notamment l'« utilisation plus efficiente de l'eau », le « développement de la gestion intégrée des ressources en eau », la construction de puits modernes et la réalisation de forages à gros débits, la « préservation et la protection des ressources en eau ». L'accès physique aux équipements et services est traité par plusieurs mesures, le « développement des systèmes de transport d'eau », la « réalisation d'infrastructures d'assainissement en milieu urbain et rural ». L'accès à l'eau pour les groupes marginaux et vulnérables est seulement en partie traité. Des mesures s'adressent à l'accès à l'eau pour les femmes telles que la « réduction de la pénibilité d'accès des femmes à l'eau potable en période de sécheresse par des technologies appropriées ». Mais les autres groupes marginaux et vulnérables tels que les enfants, les personnes âgées ou handicapées ne sont pas pris en compte. Les obligations fondamentales minimum requièrent des mesures concernant les maladies liées à l'eau, une série de mesures aborde cet aspect. Il est notamment prévu un assainissement des sites marécageux ainsi que la protection contre les « maladies hydriques » des « populations riveraines des sites et plans et retenues ».

### *Réaliser :*

Plusieurs mesures traitent directement de la surveillance des réserves d'eau et l'évaluation des impacts des changements climatiques sur la disponibilité de l'eau tels que le « renforcement des connaissances sur les ressources en eau dans un contexte de changements climatiques », la « surveillance des retenues d'eau ». Cependant aucune mesure ne prévoit de mécanismes en cas de situation d'urgence ni pour fournir un accès à l'eau à un groupe ou des individus quand ils n'y ont plus accès pour une raison hors de leur contrôle.

### *Non-discrimination :*

Aucune mesure prévue par le PNA et liée à l'eau ne fait de distinction entre les individus sur des motifs interdit par les traités.

## 5.2 Plan national d'adaptation des îles Fidji

Les Îles Fidji ont adopté un PNA qu'ils ont remis en décembre 2018 et qui couvre une période de 5 ans. Il ne prend pas en compte l'ensemble des mesures d'adaptation qui seront mises en œuvre pendant les 5 années couvertes mais il s'agit des actions qui ont été identifiées comme les plus urgentes. En tout 160 mesures ont été identifiées. Les mesures sont soit sectorielles soit systémiques. Les mesures systémiques sont des mesures transversales qui visent à initier un changement de paradigme vers une société plus résiliente aux changements climatiques. Les mesures sectorielles visent les éléments et secteurs de la société et de l'économie présentant des vulnérabilités aux changements climatiques.

### *Droit à la vie*

La prise en compte des risques ainsi liés aux changements climatiques et en particulier les catastrophes naturelles et événements extrêmes ainsi que des actions pour y faire face se retrouvent dans de nombreuses mesures aussi bien systémiques (Annexe 10) que sectorielles (Annexe 14).

### *Respecter :*

Le PNA de Fidji ne contient aucune mesure qui pourrait aboutir à une privation arbitraire de la vie.

### *Protéger :*

Les mesures systémiques visent l'intégration de la réduction des risques de catastrophes dans leur globalité au niveau national dans les stratégies, les processus de planification et les plans de développements. Elles prévoient également l'intégration de la gestion de risques liées aux changements climatiques et catastrophes au niveau local, en particulier dans les centres urbains.

Les mesures sectorielles visent la protection face aux risques et événements spécifiques telles que : la construction de digues et autres mesures de protection des côtes, la surveillance des flux des rivières, l'amélioration de systèmes de drainage ; garantir un bâtiment résistant aux cyclones dans les écoles en milieu rural ; établir des plans de gestion des sécheresses ; des mesures de protection contre les glissements de terrains.

*Réaliser :*

La protection du droit à la vie implique également de prendre des mesures pour protéger les éléments nécessaires à la vie tels que la santé, l'alimentation, l'eau, le logement. Ces mesures seront analysées dans les sections ci-dessous, respectivement le droit à la santé, le droit à une alimentation adéquate, le droit à l'eau, le droit au logement.

*Non-discrimination :*

Aucune mesure prévue par le PNA pour protéger et garantir le droit à la vie ne fait de distinction entre les individus sur des motifs interdits par les traités.

Droit à la santé

Les mesures sectorielles du secteur « santé » (Annexe 12) contiennent plusieurs mesures pertinentes pour le droit à la santé.

L'analyse des mesures liées à la santé montre que seule la dimension d'acceptabilité n'est pas prise en compte dans les mesures.

La disponibilité des installations, biens et services de santé est une dimension essentielle du droit à la santé et elle est traitée de manière complète via l'augmentation du personnel de santé et des ressources, la formation du personnel, la création et l'installation de structures innovantes pour améliorer l'approvisionnement en eau, en médicaments et en équipements.

La dimension d'accessibilité de l'information est traitée via les mesures visant la mise en place de différents médias d'informations sur la santé. Cependant l'accessibilité physique et économique, en particulier pour les groupes vulnérables et marginaux, n'est pas prise en compte puisqu'aucune mesure ne traite de cet élément spécifiquement.

L'acceptabilité est une dimension absente des mesures, l'éthique médicale, les besoins spécifiques liés au genre et à l'âge ne sont en effet pris en compte dans aucune mesure.

La dimension de qualité est prise en compte via les mêmes mesures que disponibilité.

*Respecter :*

Dans les mesures prévues par le PNA, aucune n'a comme effet direct ou indirect de limiter ou empêcher la jouissance du droit à la santé, y compris pour les femmes. En particulier, les modes traditionnels de soins ne sont pas interdits, il n'est prévu de commercialiser aucun médicament dangereux, ni d'appliquer de traitements médicaux sous la contrainte. De même qu'aucune mesure n'a comme effet de restreindre l'accès à l'information ou la participation du public.

*Protéger :*

Plusieurs mesures visent la formation du personnel de santé via l'amélioration des capacités du personnel de santé mais il n'est pas explicité si cette formation prendra en compte les problèmes de santé spécifiques aux femmes. Il n'y a pas de mesures de protection de la santé prévues lors de circonstances difficiles mais la mesure de promotion de la formation de médecine de « catastrophes » participe indirectement à la mise en place de services de santé spécifiques lors de circonstances difficiles.

*Réaliser :*

Les mesures du PNA liées à la santé prévoient le développement de politiques, plans et stratégies de santé. Des mesures pour protéger de menaces provenant de l'environnement sont prévues via notamment l'amélioration des infrastructures et des capacités du personnel face aux maladies transmises par l'air, l'eau et la nourriture. Il n'y a aucune mesure qui vise explicitement la réduction de la mortalité des nourrissons et des enfants. Les milieux ruraux ne sont visés spécifiquement par aucune mesure et le contexte de la santé dans les milieux ruraux n'est pas pris en compte dans les différentes mesures traitant de la santé. Les groupes vulnérables sont pris en compte puisqu'il est prévu que les plans et stratégies identifient et répondent aux besoins d'adaptation en termes de santé de ces groupes. Les mesures comprennent également la mise à disposition et la diffusion d'informations liées à la santé sur les impacts des changements climatiques via des brochures, la télévision et la radio. Les groupes vulnérables sont également visés en particulier dans la mise à disposition et la diffusion d'informations.

En revanche, aucune mesure ne vise explicitement à éliminer les obstacles physiques et économiques aux services de santé pour les femmes. De même que l'adaptation des infrastructures de santé aux besoins spécifiques des femmes et des adolescents n'est pas explicitement traitée dans les mesures non plus.

*Obligations fondamentales minimums :*

Aucunes des mesures prévues ne vise directement la diminution de mortalité infantile, mortalité et développement sain de l'enfant, de même que les soins de santé maternels prénatals et postnatals ne sont pas explicitement pris en compte non plus.

La lutte et le traitement des maladies épidémiques et endémiques sont traités directement par plusieurs mesures spécifiques. Ces mesures prévoient d'assurer que les infrastructures de santé puissent répondre efficacement en termes de diagnostics et traitements à des maladies comme la dengue, la diarrhée, la typhoïde et la leptospirose. Cependant, il n'est pas prévu de mettre en place des programmes de vaccinations, de soins médicaux d'urgence en cas d'épidémies. Le recueil et la surveillance de données épidémiologiques sont seulement envisagés via un système de reporting en ligne.

Plusieurs mesures participent également à la création de conditions propres à assurer les services médicaux. Il est prévu la rénovation de structures de santé existantes et l'installation de structures « innovantes » afin de garantir un approvisionnement en eau, des médicaments et équipements efficaces. Il n'y a pas de mesures visant spécifiquement la mise en place de services préventifs curatifs ou de réhabilitation.

#### *Non-discrimination :*

Aucune mesure du PNA ne prévoit de recourir à des pratiques discriminatoires, y compris envers les femmes. De même, l'implication des femmes dans le développement des programmes et dans la mise à disposition des services de santé n'est pas prise de manière explicite dans les mesures. La prévention, la détection et le traitement des problèmes de santé spécifiques aux femmes sont pris en compte dans les mesures via l'identification des besoins d'adaptation des populations vulnérables et le développement de plans et stratégies pour y répondre.

#### Droit à un logement adéquat

Plusieurs mesures sont pertinentes pour le droit à un logement adéquat. Ces mesures font partie des secteurs "établissement humain" (Annexe 13) et "infrastructure" (Annexe 14) du plan d'adaptation.

L'analyse des mesures liées au logement montre que les dimensions de sécurité légale, d'accessibilité et d'adéquation culturelle sont omises dans les mesures prévues mais que la disponibilité, l'accessibilité financière, l'habitabilité et la localisation sont traitées de manière complète.

La dimension de sécurité légale du logement est absente puisqu'elle n'est prise en compte dans aucune mesure.

Plusieurs mesures visent spécifiquement à assurer une disponibilité de ressources et équipements nécessaires pour la santé, la sécurité, le confort et la nutrition. En effet, ces mesures prévoient la mise en place de plans et stratégies pour la gestion, la protection et la résilience des systèmes liés à l'eau, les sanitaires et l'énergie en prenant en compte les risques liés aux changements climatiques. Les infrastructures d'eau et de sanitaires seront notamment évaluées de manière complète et améliorée, remplacée ou relocalisée quand cela est nécessaire. De nouvelles infrastructures d'eau et sanitaires prenant en compte les risques climatiques seront construits. Le contexte particulier et la vulnérabilité

des milieux ruraux est prise en compte. Il est prévu d'y investir pour y améliorer l'accès à l'énergie via l'énergie solaire ou des réseaux d'énergie locaux.

La dimension d'accessibilité financière du logement est traitée via une mesure qui vise la mise à disposition de terrains abordables pour tous les revenus.

La dimension d'habitabilité est prise en compte par une seule mesure qui vise l'amélioration des logements informels qui sont des logements pour lesquels l'habitabilité est particulièrement problématique.

La dimension d'accessibilité est absente puisqu'aucune mesure ne vise à assurer un accès physique au logement en particulier pour les groupes désavantagés.

La dimension de localisation dans un lieu qui ne menace pas la santé est prise en compte dans les mesures telles que la protection contre les glissements de terrains, la protection des côtes, l'amélioration et le maintien des réseaux de drainage, l'encouragement au développement de logements en dehors de zones vulnérables. De plus une localisation adéquate permet un accès aux emplois, écoles et services sociaux. Cet élément est également pris en compte via la mise à disposition de terrains abordables proches des pôles d'emplois.

L'adéquation culturelle du logement n'est pas prise en compte puisqu'aucune mesure ne vise spécifiquement le respect de l'identité des cultures d'habitants dans la façon de construire ou dans les matériaux.

*Respecter :*

Le PNA des Îles Fidji ne contient aucune mesure qui peut aboutir à empêcher ou limiter la jouissance du droit à un logement adéquat. En particulier, aucune mesure ne prévoit d'évacuations forcées.

*Protéger:*

Le PNA contient plusieurs mesures qui visent la protection du logement face aux menaces des changements climatiques via la protection des zones de logement vulnérables.

*Réaliser:*

Plusieurs mesures du PNA participent à la réalisation du droit à un logement adéquat via la mise à disposition de terrains abordables, l'amélioration des infrastructures liées à l'eau et aux sanitaires, l'amélioration des logements informels. Les groupes vivant dans des conditions défavorables sont pris en compte via une stratégie nationale qui identifiera les communautés les plus vulnérables et qui nécessiteraient d'être relocalisées et encouragera et financera la relocalisation de ces communautés. Cependant, aucune mesure n'explique clairement la consultation et la participation des parties prenantes, en particulier les sans-abris et les personnes ne disposant pas d'un logement adéquat.

### *Obligations fondamentales minimums :*

Plusieurs mesures visent à assurer la satisfaction minimum du droit à un logement adéquat via l'amélioration des logements informels, la mise à disposition de terrains abordables, l'amélioration et la réalisation des infrastructures d'eau et sanitaires, l'amélioration de l'accès à l'énergie dans les milieux ruraux via des mini réseaux et des investissements dans l'énergie solaire.

### *Non-discrimination :*

Aucune mesure prévue par le PNA liée à un logement adéquat ne fait de distinction entre les individus sur des motifs interdits par les traités. Cependant aucune mesure ne vise explicitement à veiller ce que les femmes aient un accès aux ressources ainsi que la possibilité de gérer et d'utiliser les terres de manière égale aux hommes.

### *Droit à une alimentation adéquate*

Les mesures sectorielles « sécurité alimentaire et nutritionnelle » (Annexe11) comportent plusieurs mesures pertinentes pour le droit à une alimentation adéquate.

La dimension de disponibilité de l'alimentation en quantité et qualité suffisante est traitée via plusieurs mesures comme la réalisation d'infrastructures de stockage de graines et nourriture, l'assurance de la subsistance des fermiers via des pratiques agricoles « climate smart », la production de compléments alimentaires à bas coûts. La disponibilité des aliments implique également de ne pas contenir d'éléments dangereux, cet élément n'est cependant pris en compte dans aucune mesure.

La dimension d'accessibilité physique de l'alimentation est également prise en compte via les mesures d'évaluation des effets des changements climatiques sur les chaînes d'approvisionnement, l'augmentation de la résilience des systèmes d'approvisionnement. La durabilité est prise en compte dans la promotion de la pêche durable et la gestion durable des stocks de poissons. L'accessibilité économique est prise en compte via les mesures visant la subsistance des fermiers et la production de compléments alimentaires à bas couts.

Les besoins des groupes vulnérables et marginaux sont pris en compte dans plusieurs mesures en particulier concernant la participation et l'accès à l'information.

### *Respecter :*

Aucune mesure prévue par le PNA ne participe de manière directe ou indirecte à limiter ou empêcher la jouissance du droit à une alimentation adéquate.

### *Protéger :*

Plusieurs mesures du PNA vise à la protection de l'alimentation face aux menaces des changements climatiques telles que l'évaluation des effets des changements climatiques sur les infrastructures et

chaines d'approvisionnement, le renforcement des efforts de préparation aux catastrophes naturelles dans le secteur de l'agriculture, l'amélioration de la biosécurité pour protéger la production de plantes et de bétails face aux espèces invasives, les parasites et maladies.

*Réaliser :*

Une série de mesures visent à assurer la sécurité alimentaire de manière directe via le renforcement de la résilience des fermiers et de leurs familles et le maintien de la récolte et la production de poissons pour la sécurité alimentaire locale. De plus, toutes les mesures déjà citées qui participent à améliorer la disponibilité et l'accès physique et économique de nourriture participent indirectement à améliorer la sécurité alimentaire. Cependant, aucune mesure ne vise explicitement la sécurité alimentaire des groupes vulnérables, en particulier dans les zones exposées aux événements météorologiques extrêmes. Le PNA n'explique pas non plus comment l'état assurera la satisfaction du droit à l'alimentation pour les groupes ou individus incapables de le faire par eux-mêmes pour une raison hors de leur contrôle.

*Obligations fondamentales minimums :*

Plusieurs mesures participent à assurer un accès à une quantité de nourriture suffisante en quantité, de qualité nutritionnelle et sûre en visant à améliorer la résilience des moyens de productions, du stockage et de distribution de la nourriture ainsi qu'assurer la résilience et la subsistance des fermiers. Les mesures les plus importantes sont : renforcer la préparation face aux catastrophes naturelles dans le secteur de l'agriculture via l'augmentation de la résilience des cultures, des infrastructures d'élevages, des systèmes d'approvisionnement et des installations de stockage de graines et nourriture ; promouvoir et intégrer des pratiques d'agriculture « climate-smart » conçue pour la subsistance des fermiers et sensibles aux besoins des groupes désavantagés; renforcer la résilience des fermiers et famille de fermiers en encourageant la diversification des produits agricoles, la conservation des aliments, les pratiques de transformation et de stockage, la production de compléments alimentaires locaux et à bas coût. Cependant, aucune mesure ne vise explicitement les actions qui seront mises en place pour la réduction de la faim dans un contexte de catastrophes naturelles.

*Non-discrimination :*

Aucune mesure prévue par le PNA liée à l'alimentation ne fait de distinction entre les individus sur des motifs interdits par les traités.

Droit à l'eau

Les mesures liées à l'eau sont des mesures sectorielles « sécurité alimentaire » (Annexe 11) et « infrastructure » (Annexe 14).

L'analyse des mesures liées à l'eau montre que les trois dimensions essentielles du droit à l'eau sont prises en compte de manière quasi complète. En effet, la disponibilité d'un approvisionnement en eau est traitée par des mesures telles que la protection des ressources en eau, la promotion de pratiques agronomiques pour la conservation de l'eau, la construction d'infrastructures liées à l'eau, un support à l'utilisation de sources alternatives et durables, des plans de gestion des ressources en eau et de la sensibilisation et de l'information sur la gestion de l'eau auprès de la population.

La dimension de qualité de l'eau et les éléments dangereux qu'elle pourrait contenir est prise en compte par une mesure qui vise la protection des nappes contre l'intrusion d'eau de mer.

L'accessibilité physique des services et équipements liés à l'eau est traitée dans les mesures telles que l'amélioration des systèmes d'irrigation, l'évaluation complète des infrastructures sanitaires et d'eau et leur amélioration, le remplacement ou la relocalisation quand nécessaire ainsi que des recommandations pour les communautés non connectées aux systèmes d'eau et sanitaires du gouvernement. L'accessibilité économique n'est cependant prise en compte dans aucune mesure.

*Respecter :*

Aucune mesure prévue par le PNA ne participe de manière directe ou indirecte à limiter ou empêcher la jouissance du droit à l'eau, y compris en restreignant l'accès aux services et équipements ou via la diminution de la qualité de l'eau.

*Protéger :*

Le PNA contient des mesures de protection des installations réserves et systèmes d'irrigation via la réalisation d'un plan de gestion des catastrophes naturelles qui déterminera comment les infrastructures d'eau et sanitaires seront gérées et protégées.

*Réaliser :*

Les mesures liées à l'eau prévoient la mise en place de plans de gestion des ressources d'eau et la réalisation d'une évaluation des impacts des changements climatiques sur ces ressources. Cependant, il n'est pas prévu de mettre en place de mécanismes de surveillance de ces ressources, de même qu'aucun mécanisme en cas de situation d'urgence n'est prévu.

Le PNA ne précise pas non plus comment l'Etat prévoit de réaliser le droit à l'eau de groupes et individus qui ne sauraient pas le faire par eux-mêmes pour une raison hors de leur contrôle.

*Obligations fondamentales minimums :*

Plusieurs mesures visent à assurer une quantité minimum d'eau suffisante pour les usages domestiques et personnels via l'amélioration, la réparation et relocalisation des infrastructures sanitaires et d'eau, la construction d'infrastructures liées à l'eau. Il n'y a cependant pas de plans destinés spécifiquement à

assurer l'accès à l'eau aux groupes vulnérables et marginaux ni de mesures visant les maladies liées à l'eau.

*Non-discrimination :*

Aucune mesure prévue par le PNA liée à l'eau ne fait de distinction entre les individus sur des motifs interdits par les traités.

### 5.3 Discussion

La question de recherche portant ce mémoire est de savoir si les stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques permettent d'assurer la satisfaction des droits humains. L'hypothèse qui a guidé le travail de recherche est que ces stratégies ne permettent pas la satisfaction des droits humains car elles ne prennent pas en compte tous les aspects des droits menacés directement par les changements climatiques.

#### Plan national d'adaptation du Burkina Faso

Cette hypothèse semble se vérifier pour le PNA du Burkina Faso. L'analyse des mesures qui y sont développées montre que des aspects sont ignorés pour chaque droit humain sélectionné. Le droit à l'alimentation est le droit dont les mesures assurent la plus grande satisfaction mais plusieurs aspects du groupe d'obligations « réaliser » sont néanmoins manquants. L'analyse montre également que certaines mesures prévues ne sont pas en conformité avec le groupe d'obligations « respecter » et pourraient donc affecter négativement le droit à l'eau et le droit au logement.

Dans sa vision et ses orientations stratégiques (Annexe 9), le PNA du Burkina Faso s'appuie sur plusieurs traités internationaux et politiques régionales d'Afrique de l'Ouest dans le cadre desquels le PNA s'est développé. Ces conventions et politiques régionales sont essentiellement environnementales et aucune convention liée aux droits humains n'y est mentionnée. Les manquements dans les mesures vis-à-vis de plusieurs aspects des droits humains pourraient s'expliquer en partie par l'absence de référence à des traités des droits humains dans ceux qui encadrent et guident le développement du PNA.

Les manquements observés dans les mesures pourraient également s'expliquer par le fait que dans leur formulation, les objectifs spécifiques du PNA (Annexe 9) montrent une vision de l'adaptation plus restrictive que la satisfaction des droits humains. En effet, le logement n'est pas mentionné dans les objectifs spécifiques. L'objectif spécifique lié à l'eau se limite à la préservation des ressources en eau et ignore la qualité de l'eau ou l'accès à ces ressources.

Au niveau national, à travers son PNA, le Burkina Faso vise explicitement l'accompagnement et la mise en œuvre de sa Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD) dont l'objectif spécifique est de réaliser une croissance économique forte génératrice d'effets sur les revenus

et la qualité de vie et prenant en compte le développement durable. Mais cette volonté de croissance accélérée a-t-elle pu réduire les ambitions de satisfaction des droits humains dans l'adaptation aux changements climatiques ?

#### Plan national d'adaptation des îles Fidji

L'hypothèse de recherche semble également se vérifier pour le PNA des îles Fidji. L'analyse des mesures qui y sont développées montre que la satisfaction du droit à l'alimentation est assurée mais que celles du droit à la santé, le droit à l'eau et le droit au logement ne sont pas assurées car plusieurs aspects de ces droits sont ignorés. La satisfaction du droit à la vie n'est pas assurée non plus puisque celle-ci dépend des satisfactions du droit à l'eau, le droit au logement et le droit à la santé.

Contrairement à celui du Burkina Faso, le PNA de Fidji reconnaît explicitement l'importance et la pertinence de prendre en compte les droits humains dans le développement des mesures d'adaptation (Annexe 15). Le PNA mentionne d'ailleurs la CEDEF et le CDE comme traités internationaux qui ont guidé le développement du plan. Le PNA mentionne notamment la participation des groupes défavorisés dans le processus de décision comme étant un des objectifs poursuivis.

Par ailleurs, la Constitution des îles Fidji mentionne explicitement les droits humains. Nous en avons pour preuve que dans le PNA, la référence à la Constitution est systématique avant de développer les mesures (Annexe 16).

Il est intéressant de souligner que les îles Fidji ont signé les traités sur les droits humains en 2018, l'année où, par ailleurs, ils ont élaboré leur PNA.

Cela est donc étonnant que, malgré toutes ces références explicites, le PNA des Îles Fidji ne rencontrent pas mieux les traités liés aux droits humains. Avec les éléments dont nous disposons à l'issue de ce travail de recherche, nous ne pouvons pas poser d'hypothèses mais cela pourrait faire l'objet d'une recherche ultérieure.

## 6. Conclusion.

Dans le cadre de la CCNUCC, les états sont invités à développer des stratégies nationales sous forme de Plans Nationaux D'Adaptation qui identifient les besoins d'adaptation et les actions qui seront mises en place à moyen et long terme. Il a été montré que les droits humains sont directement menacés par les effets des changements climatiques. Afin de répondre à leurs obligations liées au droit international des droits humains, les Etats doivent intégrer les droits humains dans leurs stratégies nationales d'adaptation. Ce travail de recherche a comme objet d'identifier si les stratégies nationales d'adaptation permettent la satisfaction des droits humains.

L'analyse réalisée pour les PNA du Burkina Faso et les Îles Fidji a montré que dans les deux cas, la satisfaction des droits humains n'était pas assurée car plusieurs aspects de ces droits étaient ignorés. Dans le cas du Burkina Faso, l'absence de références aux droits humains dans les conventions et les politiques qui ont guidé le développement du PNA, ainsi qu'une vision plus restrictive que les droits humains dans les objectifs du plan, ont été avancés comme des explications possibles des manquements observés. Il a été noté que malgré que le PNA des Îles Fidji fasse de nombreuses références aux droits humains, cela ne se traduit pas suffisamment dans les mesures développées.

Néanmoins, ce mémoire présente plusieurs limites. Une des premières limites importantes de ce mémoire est que l'analyse réalisée est une analyse « ex ante » des mesures d'adaptations. La démarche suivie ne prend donc pas en compte comment les mesures sont mise en œuvre concrètement. Or, la satisfaction des droits humains dépend également de la manière dont ces mesures sont implémentées sur le terrain et de l'efficacité avec laquelle elles le sont. Cette dimension échappe donc à l'analyse effectuée. Il serait pertinent d'examiner dans des recherches futures si la mise en œuvre des mesures des plans nationaux d'adaptation permet la satisfaction effective des droits humains.

Une autre limite importante est que seuls les impacts directs des changements climatiques sur les droits humains ont été considérés dans ce travail. Cependant, les changements climatiques ont également des effets indirects tels que les migrations et l'augmentation des conflits entre États et que ceux-ci peuvent menacer les droits humains.

L'analyse réalisée vise uniquement les Plans d'Adaptations Nationaux mais ce ne sont pas les seuls documents de stratégies nationales d'adaptation. L'adaptation aux changements climatiques est un processus continu et transversal à de nombreuses politiques aussi bien nationales que locales d'aménagement du territoire, de santé publique ou autres. Celles-ci contiennent donc également des mesures qui participent à l'adaptation aux changements climatiques mais qui sortent du cadre de ce mémoire.

L'analyse réalisée s'est concentrée sur deux pays. Le Burkina Faso fait partie des PMA et les Îles Fidji est un pays en voie de développement. Il serait également pertinent de réaliser une analyse des stratégies nationales d'adaptation d'autres PMA et pays en voie de développement afin de comparer avec les résultats obtenus dans ce travail. L'analyse des stratégies nationales d'adaptation de pays développés pourrait être également réalisée afin de comparer les résultats pour des pays de stade de développement différents.

Enfin, ce mémoire utilise de nombreux concepts et textes juridiques. Cependant notre formation académique n'est pas une formation juridique et nous faisons donc preuve de prudence dans l'appréhension de ces concepts et l'interprétation de ces textes.



## Bibliographie

- Adger, W. Arnell, N., Tompkins, E.L. 2005. "Successful adaptation to climate change across scales". *Global Environmental Change*. Vol. 15, N°2, pp. 77-86
- Aminzadeh, S. 2006. "A moral imperative: The human rights implications of climate change". *Hasting International and Comparative Law Review*. Vol. 1, N°30, pp. 231-265
- Aguiar, F., Bentz, J., Silva, J.M.N., Fonseca, A.L., Swart, R., Santos, F.P. et Penha-Lopes, G. 2018. "Adaptation to climate change at local level in Europe: An overview". *Environmental Science and Policy*. Vol. 86, Avril, pp. 38-63
- Agostino, A., Lizarde, R. 2012. "Gender and climate justice". *Development*. Vol. 55, N°1, pp.90-95
- Alam, M., Bhatia, R., Mawby, B. 2015. *Women and Climate Change : Impact and Agency in Human Right, Security, and Economic Development*. Georgetown Institute for Women, Peace and Security, pp.72
- Biesbroek, G., Swart, R., Carter, T., Cowan, C., Henrichs, T., Mela, H., Morecroft, M.D., Rey, D. 2010. "Europe adapts to climate change: Comparing national adaptation strategies". *Global Environmental Change*. Vol. 20, N°3, pp. 440-450
- Bodansky, D. 2010. "International human rights and climate change. Introduction: climate change and human rights: Unpacking the issues". *Georgia Journal of International and Comparative Law*. Vol. 38, N° 3, pp. 511-524
- Burton, I., Diringer, E., Smith, J. 2006. "Adaptation to climate change: International policy options". *Pew Centre on Global Climate Change*. pp. 1-27.
- Cameron, E., Limon, M. 2012. "Restoring the climate by realizing rights: The role of the international human rights system". *Review of European Community and International Environmental Law*. Vol. 21, N°3, 204-209
- Caney, S. 2009. "Climate change, human rights and moral thresholds". *Human Rights and Climate Change*. pp. 69-90
- CCNUCC. 2002. *Rapport de la conférence des parties sur les travaux de la septième session, tenue à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001. Deuxième partie : Mesures prises par la conférence des parties. 7<sup>e</sup> Conférence des Parties. FCCC/CP/2001/13/Add.4*. CCNUCC, Marrakech, Maroc.
- CCNUCC. 2008. *Rapport de la treizième session de la Conférence des Parties tenue à Bali du 3 au 15 décembre 2007. Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa treizième session. 13<sup>e</sup> Conférence des Parties. FCCC/CP/2007/6/Add.1*. CCNUCC, Bali, Indonésie.

CCNUCC. 2010a. *Rapport de la Conférence des Parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010. Deuxième partie : Mesures prévues par la Conférence des Parties à sa seizième session. 16<sup>e</sup> Conférence des Parties FCCC/CP/2010/7/Add.1*. CCNUCC, Cancún, Mexique.

CCNUCC. 2012. *Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-septième session, tenue à Durban du 28 novembre au 11 décembre 2011. Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa dix-septième session. 17<sup>e</sup> Conférence des Parties. FCCC/CP/2011/9/Add.1*. CCNUCC, Durban, Afrique du Sud.

Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels. 1990. *General comment No.3 : The nature of States parties' obligations (art 2, para 1, of the covenant)*. Nations Unies, New York, Etats Unis.

Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels. 1991. *General comment No. 4 : The right to adequate housing (art. 11 (1) of the Covenant)*. Nations Unies, New York, Etats Unis.

Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels. 1997. *General comment No. 7 : The right to adequate housing (art. 11 (1) of the Covenant) : Forced evictions*. Nations Unies, New York, Etats Unis.

Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels. 1999. *General comment No. 12 : The right to adequate food (art. 11)*. Nations Unies, New York, Etats unis.

Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels. 2000. *General comment No.14 : The right to the highest attainable standard of health (art. 12)*. Nations Unies, New York, Etats Unis.

Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels. 2002. *General comment No. 15 : The right to water (arts. 11 and 12 of the Covenant)*. Nations Unies, New York, Etats Unis.

Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels. 2005. *General comment No.16: The equal right of men and women to the enjoyment of all economic, social and cultural rights (art. 3)*. Nations Unies, New York, Etats Unis.

Comité des Droits de l'Homme. 1981a. *General comment No. 3 : Article 2 (Implementation at the national level)*. Nations Unies, New York, Etats Unis.

Comité des droits de l'Homme. 1981b. *General comment No. 4: Article 3 (Equal right of men and women to the enjoyment of all civil and political rights)*. Nations Unies, New York, Etats Unis.

Comité des Droits de l'Homme. 1982. *General comment No.6 : Article 6 (Right to life)*. Nations Unies, New York, Etats Unis.

Comité des Droits de l'Homme. 2004. *General comment No. 31 [80]. The Nature of the General Legal Obligation Imposed on State Parties of the Covenant*. Nations Unies, New York, Etats Unis.

Comité des Droits de l'Homme. 2018. *General comment No. 36 Article 6 : right to life*. Nations Unies, New York, Etats Unis

Conseils des Droits de l'Homme. 2009a. *Résolution 10/4. Droits de l'homme et changements climatiques. Dixième session*. Nations Unies, New York, Etats Unis, pp. 2

Conseil des Droits de l'Homme. 2009b . *Annual report of the United Nations High Commissioner for Human Rights and reports of the office of the High Commissioner and the secretary-general. Report of the Office of the United Nation High Commissioner for Human Rights and the relationship between climate change and human rights*. Nations Unies, New York, Etats Unis, pp. 35

Comité sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes. 1999. *General recommendation No. 24 : Article 12 of the Convention (women and health)*. Nations Unies, New York, Etats Unis.

Comité sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes. 2010. *General recommendation No. 28 on the core obligations of States parties under article 2 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*.

Comité des Droits de l'Enfant (CoDE). 2003a. *General comment No. 4 : Adolescent health and development in the context of the Convention of the Rights of the Child*. Nations Unies, New York, Etats Unis.

Comité des Droits de l'Enfant (CoDE). 2003b. *General comment No. 5 (2003). General measure of implementation of the Convention on the Rights of the Child (arts. 4, 42 and 44, para. 6)*. Nations Unies, New York, Etats Unis.

De Schutter, O. 2013. *International Human Rights Law. Second Edition*. Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, seconde édition, pp. 1052

Donnelly, J. *Universal Human Rights in Theory and Practice*. 2013. New York, Etats-Unis, Cornell University Press, 3e édition, pp. 317

Donnelly, J., Whelan, D.J. *International Human Rights*. 2018. New York, Etats-Unis, Westview Press, 5e édition, pp. 288

Gromilova, M. 2014. "Revisiting Planned Relocation as a Climate Change Adaptation Strategy: The Added Value of a Human Rights-based Approach". *Utrecht Law Review*. Vol.10, N°1, pp.76-95.

Groupement d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat. 2014b. *Climate Change 2014 : Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. GIEC, Genève, Suisse, pp. 151

Groupement d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat. 2007. *Climate Change 2007: Synthesis report. Contribution of Working Group I, II and III to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. GIEC, Genève, Suisse, pp. 104

Groupement d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat. 2001. *Climate Change 2001 : Synthesis Report. A Contribution of Working Groups I, II and III to the Third Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume Uni et New York, Etats-Unis, pp. 398

Hall, M., Weiss, D. 2012. « Avoiding adaptation apartheid: climate change adaptation and human rights ». *Yale Journal of International Law*. Vol. 37, N°2, pp. 308-366

Humphreys, S. 2008. *Human Rights and Climate Change: A rough guide*. International Council on Human Rights Policy, Versoix, Suisse, pp. 107

Humphreys, S. 2010. *Human Rights and Climate Change*. Cambridge University Press, New York, Etats-Unis, pp. 348

Koivurova, T., Duyck, S., Heinämäki, L. 2013. "Climate change and human rights". *Development*. Vol. 51, pp. 332-337

Lanyi, G. 2012. "Climate change and human rights. An unlikely relationship?". *Alternative Law Journal*. Vol. 37, N°4, pp. 269-271

Lesnikowski, A., Ford, J., Biesbroek, R., Berrang-Ford, L., Maillet, M., Araos, M. et Austin, S.E. 2017. "What does the Paris Agreement mean for adaptation? ". *Climate Policy*. Vol.7, N°7, pp. 825-831

Khan, M., Robert, J. 2013." Adaptation and international climate policy". *Wiley Interdisciplinary Reviews: Climate Change*. Vol. 4, N°3, pp. 171-189

Levy, B., Patz, J.. 2015. "Climate change, human rights and social justice.". *Annals of Global Health*. Vol.81, N°3, pp.310-322.

Magnan, A., Ribera, T. 2016. "Global adaptation after Paris: Climate mitigation and adaptation cannot be uncoupled". *Science*. Vol.352, N°6291, pp. 1280-1282

Mathur, V., Mohan, A. 2016. « Plus ça change, plus c'est la même chose : Adaptation in the Paris Agreement ». *India Quarterly*. Vol. 72, N°4, pp. 330-342

Mayer, B. 2016. "Human rights in the Paris Agreement". *Climate Law*. Vol. 6, N°1-2, pp. 10-117

- Burkina Faso. 2015. *Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PNA) du Burkina Faso. Volume Principal*. Ministère de l'environnement et des ressources halieutiques, Burkina Faso, pp. 155
- Morgan, E.A., Nalau, J., Mackey, B. 2019. "Assessing the alignment of national-level adaptation plans to the Paris Agreement". *Environmental Science and Policy*. Vol 93, pp. 208-220
- Nations Unies. 1948. *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*. Nations Unies, New York, Etats Unis.
- Nations Unies. 1966a. *Pacte International sur les Droits Civils et Politiques*. Nations Unies, Vol. 999, p. 171 et Vol. 1057, p. 407, New York, Etats Unis.
- Nations Unies. 1966b. *Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels*. Nations Unies, Collection des Traités, Vol. 993, p.3, New York, Etats Unis.
- Nations Unies. 1979. *Convention sur l'Elimination de toutes formes de Discriminations à l'Egard des Femmes*. Nations Unies, Collections des Traités, Vol. 1249, p.13, New York, Etats Unis.
- Nations Unies. 1989. *Convention Relative aux Droits de l'Enfant*. Nations Unies, Collection des Traités, Vol. 1577, p. 3, New York, Etats Unis.
- Nations Unies. 1992. *Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*. Nations Unies, Collection des Traités, Vol. 1771, p. 107, New York, Etats Unis.
- Nations Unies. 1997. *Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques*. Nations Unies, Collection des Traités, Vol. 2303, p. 162, Kyoto, Japon.
- Nations Unies. 2015. *Accords de Paris*. Nations Unies, Paris, France.
- Organes des traités des droits humains. 2008a. *Compilation of general comments and general recommendations adopted by human rights treaty bodies. HRI/GEN/1/Rev. 9 (Vol. I)*. Nations Unies, New York, Etats Unis, pp. 278
- Organes des traités des droits humains. 2008b. *Compilation of general comments and general recommendations adopted by human rights treaty bodies. HRI/GEN/1/Rev. 9 (Vol. II)*. Nations Unies, New York, Etats Unis, pp. 283
- Pedersen, O. 2011. « The janus-head of human rights and climate change: Adaptation and mitigation? ». *Nordi Journal of International Law*. Vol. 80, N°4, pp. 403-423.
- Republique de Fidji. 2018. *Republic of Fiji National Adaptation Plan. A pathway towards climate resilience*. Republique de Fidji, Fidji, pp. 124

- Roht-Arriaza, N. 2014. "First, do no harm: Human rights and efforts to combat climate change". *Georgia Journal of International and Comparative Law*. Vol. 38, N°3, pp. 594-610;
- Schipper, E. 2006. "Conceptual history of adaptation in the UNFCCC process". *Review of European Community and International Environmental Law*. Vol. 15, N°1, pp. 82-92
- Stern, N. 2007. *The Economics of Climate Change : The Stern Review*. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume Uni, pp. 692
- Termeer, C., Biesbroek, M., Van Den Brink, M. 2012. "Institutions for Adaptation to Climate Change: Comparing National Adaptation Strategies in Europe". Vol.11, N°1, pp. 41-53.
- United Nations Children's Fund (UNICEF). 2015. *Unless we act now. The impact of climate change on children*. UNICEF, New York, Etats Unis, pp. 84
- Von Doussa, J., Corkery, A., Chartres, R. 2007. "Human rights and climate change". *Australian International Law Journal*. Vol. 4, N°1, pp. 161-184
- Watkins, K. 2007. *Human Development Report 2007/2008. Fighting climate change: Human solidarity in a divided world*. New York, Etats-Unis, Palgrave Macmillan, pp. 384

## Annexes

### Annexe 1 : Plan d'adaptation global du Burkina Faso

OBJECTIFS D'ADAPTATION A COURT, MOYEN ET LONG TERME	MESURES D'ADAPTATION PRECONISEES	APPLICABILITE SUR LE COURT, MOYEN OU LONG TERME
<b>Protéger les piliers de la croissance accélérée :</b>		
<b>Agriculture</b>	<p>Mise en culture de variétés précoces ou résistantes à la sécheresse</p> <p>Mise en œuvre de techniques de conservation des eaux et des sols (cordons pierreux, diguettes, diguettes filtrantes, terrasses, demi-lunes, agroforesterie, fixation des dunes, etc.)</p> <p>Promotion de la gestion durable des terres (GDT)</p> <p>Amélioration de l'accès à l'information climatique</p> <p>Pratique de la gestion intégrée de la fertilité des sols</p> <p>Renforcement des capacités d'utilisation des données météo dans la planification des actions du secteur agricole</p> <p>Mise en œuvre de techniques d'irrigation économes en eau</p> <p>Adaptation des systèmes d'irrigation au phénomène d'évapotranspiration des plans d'eau des périmètres aménagés</p> <p>Mise en place de l'assurance agricole</p> <p>Appui à la surveillance et à la lutte antiacridienne</p>	<p>Court terme</p> <p>Court terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Court terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Long terme</p> <p>Court terme</p>
<b>Elevage</b>	<p>Lutte contre les feux de brousse pour éviter la destruction des réserves fourragères de saison sèche</p> <p>Délimitation et aménagement des zones à vocation pastorales</p> <p>Aménagement des plans et points d'eau pastoraux</p> <p>Reboisement d'espèces appréciées</p> <p>Elargissement des parcours de pâture</p> <p>Mise en œuvre de bonnes pratiques zootechniques et pastorales (hydraulique pastorale, gestion des ressources pastorales, fauche et conservation du fourrage, cultures fourragères, ensilage, mobilité du bétail et transhumance, etc.)</p> <p>Meilleure gestion des mouvements de transhumance</p> <p>Maintien et renforcement d'un climat de bonne coexistence sociale entre les acteurs</p>	<p>Court terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Long terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Long terme</p> <p>Court terme</p> <p>Long terme</p> <p>Long terme</p>

OBJECTIFS D'ADAPTATION A COURT, MOYEN ET LONG TERME	MESURES D'ADAPTATION PRECONISEES	APPLICABILITE SUR LE COURT, MOYEN OU LONG TERME
	<p>Prise en compte de la variabilité climatique dans la conception des projets et programmes de développement par les acteurs par le renforcement de leurs capacités</p> <p>Préservation des emplois des pasteurs pour une meilleure contribution à l'économie nationale</p> <p>Protection du capital national de production animale comme base de l'économie pastorale</p> <p>Promotion de la diversification des sources de revenus par l'élevage</p> <p>Maintien du niveau de consommation de produits animaux sains</p> <p>Réalisation d'opérations de déstockage stratégique d'animaux en période de soudure alimentaire du bétail</p> <p>Contrôle de la mobilité des bovins vers les zones de replis stratégiques en période sèche critique</p> <p>Préservation de l'élevage des bovins sévèrement menacés par la variabilité climatique</p> <p>Développement de la production laitière durable pour la sécurité alimentaire des populations</p> <p>Pratique de l'agroforesterie dans les zones d'intensification pour une gestion durable des ressources naturelles</p> <p>Adoption par les éleveurs de techniques de production animale adaptées au climat chaud</p> <p>Suivi et contrôle des maladies animales transfrontalières.</p>	<p>Moyen terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Long terme</p> <p>Long terme</p> <p>Long terme</p> <p>Long terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Long terme</p> <p>Moyen terme</p>
<b>Foresterie</b>	<p>Mise en œuvre des bonnes pratiques forestières et agroforestières (coupe sélective du bois de feu, régénération naturelle assistée, défrichement contrôlé, etc.)</p> <p>Gestion Communautaire et Participative des ressources forestières, fauniques et halieutiques</p> <p>Exploitation accrue et valorisation durable des produits forestiers non ligneux (PFNL)</p> <p>Pratique de l'agroforesterie pour une gestion durable des ressources naturelles</p> <p>Réalisation de schémas d'approvisionnement durable des villes en bois énergie et charbon de bois</p> <p>La protection des berges des cours et plans d'eau</p> <p>Augmenter les espaces aménagés en forêts pour la satisfaction des besoins de cuisson</p>	<p>Court terme</p> <p>Long terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Long terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Moyen terme</p>
<b>Energie</b>	<p>Développement de l'efficacité énergétique</p> <p>Investissements dans des micro centrales de production hydroélectrique</p> <p>Diversification des sources d'énergie (solaire, éolien, biogaz)</p> <p>Réalisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans la zone soudanaise où les prévisions climatiques annoncent une légère augmentation de la pluviométrie</p>	<p>Long terme</p> <p>Long terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Long terme</p>

OBJECTIFS D'ADAPTATION A COURT, MOYEN ET LONG TERME	MESURES D'ADAPTATION PRECONISEES	APPLICABILITE SUR LE COURT, MOYEN OU LONG TERME
	<p>Renforcement des ouvrages hydro-électriques</p> <p>Promotion des technologies d'économie d'énergie dans l'industrie et le bâtiment</p> <p>Promotion de l'utilisation des foyers améliorés pour réduire substantiellement la consommation de bois et de charbon de bois</p> <p>Promotion des énergies de substitution comme le butane et le biogaz</p> <p>Promotion de l'utilisation de la biomasse (résidus de récolte) sous forme de briquettes</p> <p>Information et sensibilisation des acteurs/consommateurs sur les économies d'énergie, le choix des équipements thermiques (moteurs, machines frigorifiques)</p> <p>Réduction des besoins de refroidissement dans les nouveaux bâtiments grâce aux techniques de conception bioclimatique</p> <p>Développement et diffusion de nouvelles technologies de conditionnement d'air (climatisation solaire, climatisation par évaporation)</p>	<p>Long terme</p> <p>Long terme</p> <p>Court terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Long terme</p> <p>Court terme</p> <p>Long terme</p> <p>Long terme</p>
<b>Infrastructures</b>	<p>Respect strict des normes de construction des barrages et ouvrages hydrauliques, des aménagements hydro-agricoles, de l'habitat</p> <p>Actualisation des normes de construction des barrages et ouvrages hydrauliques, des aménagements hydro-agricoles, de l'habitat</p> <p>Assainissement et drainage des zones inondables</p> <p>Préservation des ressources en eau et amélioration de l'accès à l'assainissement</p> <p>Prise et mise en application effective de lois et règlements, selon les situations, concernant (i) les réalisations d'infrastructures hydrauliques, routières, d'établissements humains, (ii) l'occupation de l'espace en milieu urbain et en milieu rural et en particulier des zones inondables, (iii) les activités minières (l'orpaillage), (iv) les activités industrielles</p> <p>Respect strict des mesures juridiques (code de l'habitat et de l'urbanisme, SDAU, POS, RAF...)</p> <p>Délocalisation des populations des zones submersibles et inondables et leur réinstallation dans des zones appropriées</p> <p>Construction des habitations en matériaux définitifs</p> <p>Promotion des matériaux locaux plus résistants</p> <p>Promotion des logements et cités écologiques avec faible consommation d'énergie (pour la climatisation et</p>	<p>Court terme</p> <p>Court terme</p> <p>Court terme</p> <p>Court terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Court terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Long terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Long terme</p>

OBJECTIFS D'ADAPTATION A COURT, MOYEN ET LONG TERME	MESURES D'ADAPTATION PRECONISEES	APPLICABILITE SUR LE COURT, MOYEN OU LONG TERME
	<p>l'éclairage)</p> <p>Promotion et valorisation des matériaux de construction locaux</p> <p>Limitation de la prolifération des quartiers spontanés, précaires et insalubres</p> <p>Protection des berges des barrages</p>	<p>Court terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Moyen terme</p>
<b>Assurer une sécurité alimentaire et nutritionnelle durable</b>	<p>Accroissement de la résilience des communautés et des ménages vulnérables à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle par le renforcement de leurs moyens d'existence</p> <p>Réduction de manière structurelle et durable de la vulnérabilité alimentaire et nutritionnelle des communautés et ménages vulnérables</p> <p>Amélioration de la protection sociale des communautés et ménages vulnérables pour une sécurisation de leurs moyens d'existence</p> <p>Réalisation de banques de céréales à l'échelle villageoise</p> <p>Réalisation d'infrastructures de stockage de céréales à l'échelle régionale et nationale</p> <p>Maintien de manière durable d'un Système d'Alerte Précoce (SAP) fonctionnel et efficient</p> <p>Renforcement de la gouvernance de la sécurité alimentaire et nutritionnelle à l'échelle nationale, régionale et locale</p> <p>Appui à l'opérationnalité des structures locales de prévention et de gestion des crises alimentaires</p> <p>Capitalisation et partage des innovations et bonnes pratiques en appui à la sécurité alimentaire et nutritionnelle</p> <p>Amélioration des méthodes de transformation et de conservation des aliments</p> <p>Utilisation accrue des produits forestiers non ligneux comme complément alimentaire</p>	<p>Moyen terme</p> <p>Long terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Long terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Court terme</p> <p>Court terme</p> <p>Moyen terme</p> <p>Moyen terme</p>
<b>Préserver les ressources en eau et améliorer l'accès à l'assainissement</b>	<p>Surveillance des retenues d'eau (dignes des barrages, débits d'eau, fonctionnalité des vannes, etc.)</p> <p>Réalisation de retenues d'eau : construction de puits modernes, de forages à grand débit, de barrages; aménagements de mares ; dérivation de cours d'eau</p> <p>Lutte contre l'ensablement des plans d'eau</p> <p>Réduction des consommations d'eau pour les usages domestiques (arrosages, piscines) lors des pénuries</p> <p>Utilisation plus efficiente de l'eau</p>	<p>Court terme</p> <p>Long terme</p> <p>Long terme</p> <p>Court terme</p> <p>Court terme</p>



OBJECTIFS D'ADAPTATION A COURT, MOYEN ET LONG TERME	MESURES D'ADAPTATION PRECONISEES	APPLICABILITE SUR LE COURT, MOYEN OU LONG TERME
	Traitement préventif intermittent du paludisme par la TPI chez les femmes enceintes et les enfants, distribution de moustiquaire imprégné d'insecticide à longue durée d'action (MILDA) en campagne de masse et en routine Assainissement des sites marécageux et des eaux usées et excréta Lutte contre les vecteurs du paludisme (Pulvérisation intra domiciliaire (PID), communication pour un changement de comportement (CCC) au niveau de masses médias et des relais communautaires, traitement des gîtes larvaires) Communication pour un changement de comportement au niveau de masses médias et des relais communautaires Encouragement de toutes les femmes enceintes à fréquenter les services santé maternelle et infantiles (SMI) pour la consultation prénatale. Promotion de l'hygiène de l'habitat et de l'environnement. Surveillance épidémiologique, suivi, évaluation et recherche	Moyen terme Moyen terme  Long terme  Court terme  Court terme  Moyen terme Long terme

## Annexe 2 : Plan d'adaptation sectoriel "Agriculture" du Burkina Faso

Objectif global : rendre les exploitations agricoles familiales plus résilientes par la réalisation d'actions d'adaptation aux changements climatiques				
Objectifs spécifiques	Résultats	Indicateurs	Moyen et source de vérification	Hypothèse
<b>OS 1 : récupérer et restaurer la fertilité des terres dégradées</b>	Les terres dégradées sont récupérées et leur fertilité est restaurée	Taux de récupération et de restauration de la fertilité des terres dégradées	Rapports techniques du MASA Bulletins d'information du MASA et des OPA Site web du MASA	Disponibilité des ressources financières Collaboration des acteurs
<b>OS 2 : améliorer l'accès des producteurs agricoles aux facteurs de production agricoles de bonne qualité (équipements, intrants, terres, résultats de recherches agricoles, etc.)</b>	L'accès des producteurs aux facteurs de production en quantité et en qualité est amélioré	Taux d'accès des producteurs aux : intrants agricoles, équipements agricoles, crédit agricole	Rapports techniques du MASA Bulletins d'information du MASA, des OPA et des SFD Site web du MASA	Disponibilité des ressources financières Collaboration des acteurs
<b>OS 3 : renforcer la résilience des parties prenantes face aux changements climatiques</b>	La résilience des parties prenantes est renforcée face aux changements climatiques	Techniques de production adaptées aux changements climatiques générées Taux d'adoption des techniques d'adaptation aux changements climatiques	Rapports techniques du MASA et du MEDD Bulletins d'information du MASA et des OPA Site web du MASA	Disponibilité des ressources financières Collaboration des acteurs
<b>OS 4 : développer les systèmes d'alerte précoce pour une gestion efficiente de la variabilité et des changements climatiques</b>	Des systèmes d'alerte précoce fonctionnels pour une gestion efficiente de la variabilité et des changements climatiques sont mis en œuvre	Efficacité des systèmes d'alerte précoce développés. Capacités d'anticipation des populations vulnérables face à la variabilité et aux changements climatiques	Rapports techniques du MASA et du MEDD Bulletins d'information du MASA et des OPA Site web du MASA	Disponibilité des ressources financières Collaboration des acteurs

### Annexe 3 : Plan d'adaptation sectoriel "Elevage" du Burkina Faso

<b>Projet 1 : Observatoire National sur le Pastoralisme Burkinabè (ONPB)</b>	
<b>Objectif global</b>	Renforcer la sécurité des activités pastorales à travers une meilleure diffusion et une valorisation des informations sur les ressources pastorales et les conditions d'accès associées.
<b>Objectifs spécifiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer l'accès à l'information pastorale en temps réel ;</li> <li>• Assurer une meilleure connaissance des principaux circuits utilisés par les transhumants.</li> <li>• Améliorer la communication sur l'activité pastorale ;</li> <li>• Contribuer au maintien de la paix sociale par la réduction des tensions sociales dans les zones en raison de conflit pastoral.</li> <li>• Rendre fonctionnels les principaux dispositifs d'alerte dans le domaine pastoral.</li> </ul>
<b>Résultats à court terme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un Bureau en charge de l'ONPB est mis en place et fonctionne,</li> <li>• Un site Web de l'ONPB est mis en place et fonctionne.</li> <li>• Des rapports et bulletins périodiques d'information sur le pastoralisme sont disponibles.</li> <li>• Un Comité de Suivi de la Situation Pastorale (CSSP) est mis en place et fonctionne.</li> <li>• Des cartes sur les pistes de transhumance et les foyers de maladies émergentes sont élaborées et/ou actualisées.</li> <li>• Des outils de gestion et de traitement du risque climatique dans le domaine de l'élevage sont utilisés.</li> <li>• Les capacités matérielles et humaines des principaux dispositifs centraux et du laboratoire national d'élevage sont renforcées.</li> <li>• Des émissions radio et télé sur les expériences de gestion des crises pastorales sont réalisées et diffusées.</li> <li>• Des produits SMS sur le prix du bétail et les zones de risque pastoral sont diffusés.</li> </ul>
<b>Résultats à long terme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mouvements de transhumance sont mieux gérés.</li> <li>• Le climat de bonne coexistence sociale est maintenu et renforcé.</li> <li>• Les acteurs en charge de la planification intègrent mieux les aspects de variabilité et des changements climatiques dans la conception des projets et programmes de développement.</li> <li>• Les emplois des pasteurs sont préservés et l'activité pastorale contribue mieux à l'économie nationale.</li> </ul>

<b>Projet 2 : Projet d'Assurance Climatique des Eleveurs (PACE)</b>	
<b>Objectif global</b>	Sécuriser le capital animal en vue de soutenir durablement l'économie pastorale et renforcer la résilience des acteurs pour une sécurité alimentaire durable au Burkina Faso.
<b>Objectifs spécifiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appuyer la reconstitution des noyaux de reproduction des ménages après un évènement climatique.</li> <li>• Assurer la survie du noyau de reproduction par une meilleure couverture sanitaire.</li> <li>• Réduire les pertes économiques liées au bétail par une meilleure anticipation aux crises pastorales.</li> <li>• Soutenir la production du lait et des œufs dans les élevages en période de pic de chaleur.</li> <li>• Protéger la santé du consommateur des denrées d'origine animale périssables à la chaleur.</li> </ul>
<b>Résultats à court terme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La possession d'animaux par an chez 5 000 ménages les plus pauvres est assurée.</li> <li>• Les pertes économiques par mortalités d'animaux sont atténuées,</li> <li>• Le bradage d'animaux sur les marchés à bétail lors des situations conjoncturelles est atténué.</li> <li>• L'adhésion des éleveurs à des associations et la déclaration des maladies animales sont améliorées.</li> <li>• La mortalité d'animaux dans les foyers de maladies animales émergentes est réduite.</li> <li>• La perte des reproducteurs par carence d'aliments est réduite,</li> <li>• Les élevages s'adaptent mieux aux effets de la chaleur,</li> <li>• La santé des consommateurs des produits d'origine animale est protégée.</li> </ul>
<b>Résultats à long terme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le capital national de production animale comme base de l'économie pastorale est protégé.</li> <li>• la diversification des sources de revenus par l'élevage est assurée.</li> <li>• le niveau de consommation de produits animaux sains est maintenu.</li> <li>• l'offre d'animaux est toujours abondante sur les marchés nationaux de production.</li> </ul>

<b>Projet 3 : Projet de mise en place de trois Zones d'Intensification des Productions Animales (ZIPA)</b>	
<b>Objectif global</b>	Atténuer la vulnérabilité climatique des pasteurs et contribuer au développement économique local.
<b>Objectifs spécifiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménager et équiper trois zones stratégiques pour la période sèche critique.</li> <li>• Accroître l'offre et le format des ruminants domestiques dans les ZIPA.</li> <li>• Protéger les emplois des pasteurs et favoriser leur insertion socio-économique.</li> <li>• Réduire la grande mobilité du bétail sur le territoire national et transfrontalier.</li> <li>• Transférer le paquet technologique aux éleveurs pour un élevage plus intensif.</li> <li>• Développer des bassins laitiers dans les ZIPA.</li> </ul>
<b>Résultats à court terme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les trois zones d'intensification des productions animales sont créées et fonctionnent.</li> <li>• Les trois ZIPA disposent des infrastructures pastorales et socio-économiques adaptées.</li> <li>• Un barrage pastoral existe dans chaque ZIPA.</li> <li>• Les pâturages sont aménagés et entretenus par un système d'irrigation en saison sèche.</li> <li>• La production fourragère est pratiquée par 80 % des éleveurs,</li> <li>• La production de semences fourragères améliorées est assurée dans les ZIPA.</li> <li>• Les stocks fourragers sont constitués pour la période sèche critique,</li> <li>• Les campagnes de vaccinations et de déparasitage des animaux sont annuellement conduites.</li> <li>• Les techniques d'élevage moderne sont enseignées aux éleveurs dans les centres de formation.</li> </ul>
<b>Résultats à long terme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les trois pôles de croissance économique axés sur l'élevage des ruminants domestiques existent.</li> <li>• La mobilité des bovins est contrôlée vers les zones de replis stratégiques en période sèche critique.</li> <li>• L'élevage des bovins sévèrement menacés par la variabilité climatique est préservé.</li> <li>• La production laitière durable est assurée pour la sécurité alimentaire des populations.</li> <li>• L'agroforesterie est menée dans les zones d'intensification pour une gestion durable des ressources naturelles.</li> <li>• Les éleveurs adoptent des techniques de production animale adaptées au climat chaud.</li> </ul>

#### Annexe 4 : Plan d'adaptation sectoriel "Energie" du Burkina Faso

<b>Objectif global : Assurer de manière satisfaisante la production et la distribution de l'énergie</b>				
<b>Objectifs spécifiques</b>	<b>Résultats</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Sources de vérification</b>	<b>Hypothèses et risques</b>
OS 1 : Réduire les effets des changements climatiques sur le secteur de l'énergie	Les acteurs du secteur de l'énergie sont mieux informés sur le phénomène des changements climatiques	le nombre de personnes informées et sensibilisées	Rapports d'activités du MME	- Disponibilité de financement - Bonne coopération des acteurs - Engagement des autorités politiques
	Le phénomène des changements climatiques est pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'énergie	Plans d'action, projets et programmes prenant en compte le phénomène des changements climatiques	Rapports d'activités du MME	
	1,8 millions foyers améliorés sont diffusés en milieu rural durant les cinq prochaines années	Taux de pénétration des foyers améliorés	Rapports d'enquêtes	- Disponibilité de financement - Bonne coopération des acteurs - Engagement des autorités politiques
OS 2 : Assurer une offre durable en énergie de cuisson	La consommation de gaz butane est promue	Taux de pénétration du gaz butane par les ménages	Rapports d'enquêtes	- Disponibilité de financement - Bonne coopération des acteurs - Engagement des autorités politiques
OS 3 : Réduire les consommations d'électricité	Les populations sont sensibilisées sur les économies d'énergie	Evolution des consommations d'électricité	- Rapports d'activités de la SONABEL - Rapports d'études	- Disponibilité de financement - Bonne coopération des acteurs - Engagement des autorités politiques
	Des actions d'information et de sensibilisation sur les économies d'énergies sont réalisées pour les consommateurs	Pourcentage d'énergie économisée	- Rapports d'activités de la SONABEL - Rapports d'études	
	20 bâtiments administratifs choisis à titre expérimental sont équipés en système de climatisation solaire (machines à absorption) et en climatisation par évaporation	Taux de pénétration de la climatisation solaire et de la climatisation par évaporation	Rapports d'études	
OS 4 : Améliorer la connaissance des impacts des changements climatiques sur le secteur de l'énergie	Les prévisions climatiques sont plus affinées et mises à la disposition des acteurs clés du secteur	Taux d'utilisation des prévisions climatiques	- Rapports d'activités du MME - Rapports de recherche du MRSI	- Disponibilité de financement - Bonne coopération des acteurs - Engagement des autorités politiques - Implication des chercheurs
	Le potentiel solaire, éolien et hydroélectrique est mieux évalué dans le contexte des CC	Rapport d'étude disponible	- Rapports d'activités du MME - Rapports de recherche du MRSI	
	De nouvelles technologies mieux adaptées aux CC sont développées et utilisées	Efficacité des nouvelles technologies	- Rapports d'activités du MME - Rapports de recherche du MRSI - Rapports d'études	

## Annexe 5 : Plan d'adaptation sectoriel "santé" du Burkina Faso

<b>Orientations stratégiques du PNDS</b>	<b>Axes d'intervention du PNDS</b>	<b>Actions prioritaires du PNDS</b>	<b>Impact ou risque climatique (lié CC)</b>	<b>Potentiel pour intégrer l'adaptation</b>
Développement du leadership et de la gouvernance dans le secteur de la santé	Renforcement de la coordination interne des interventions du Ministère de la santé	Améliorer le dispositif de planification au sein du Ministère de la santé (MS) en tenant compte du genre et de l'équité	Les conséquences des changements climatiques (augmentation de l'incidence de certaines maladies comme la diarrhée, le paludisme, la méningite, la rougeole, la malnutrition..) pourraient perturber les politiques et dispositifs de planification actuels.	Intégrer les questions de changements climatiques dans les politiques, stratégies et dispositifs de planification
	Renforcement de la collaboration intersectorielle et du partenariat dans le secteur de la santé	Mettre en place/renforcer les cadres appropriés de concertation, de planification de développement sanitaires entre le MS et les autres acteurs à tous les niveaux	Les conséquences des changements climatiques pourraient rendre inappropriés les cadres de concertation actuelles.	Intégrer les questions des changements climatiques dans la coordination inter sectorielle en matière de gestion des risques
Développement des ressources humaines en santé	Mise à disposition de ressources humaines de qualité pour la santé	Elaborer une stratégie nationale de formation continue avec des plans consolidés de formation continue à tous les niveaux du système de santé	Les connaissances du personnel de santé pourraient être insuffisantes pour faire face aux effets des changements climatiques	Intégrer les questions de changements climatiques dans la formation du personnel de santé
Promotion de la santé et de la lutte contre la maladie	Renforcement de la communication pour le changement de comportement	Mettre en œuvre des plans de communication pour la santé	Les effets des changements climatiques pourraient rendre plus vulnérables les populations	Prendre les effets des changements climatiques dans les stratégies de communication pour le changement de comportement
	Renforcement de la lutte contre les maladies transmissibles	Renforcer le système de surveillance à tous les niveaux	Les effets des changements climatiques (hausse des températures, inondations) pourraient favoriser la survenue des épidémies (rougeole, choléra, méningite) et de certaines maladies (paludisme)	Intégrer les effets des changements climatiques dans les outils de prévision et de réponse

<b>Orientations stratégiques du PNDS</b>	<b>Axes d'intervention du PNDS</b>	<b>Actions prioritaires du PNDS</b>	<b>Impact ou risque climatique (lié CC)</b>	<b>Potentiel pour intégrer l'adaptation</b>
Développement des infrastructures, les équipements et les produits de santé	Renforcement des infrastructures	Construire des nouvelles infrastructures sanitaires répondant aux normes par niveau	La survenue des inondations pourraient endommager certaines infrastructures sanitaires	Intégrer les effets des phénomènes liés aux changements climatiques dans la conception et la réalisation des infrastructures sanitaires
Promotion de la recherche pour la santé	Renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles du MS dans le domaine de la recherche	Renforcer les capacités opérationnelles du MS en matière de recherche	Modification de la dynamique de transmission des maladies climato-sensibles	Prendre en compte les questions de changements climatiques dans les thèmes de recherche en santé
Accroissement du financement de la santé et de l'accessibilité financière des populations aux services de santé	Mobilisation des ressources financières en faveur de la santé	Faire le plaidoyer pour l'accroissement de la part du budget de l'Etat alloué à la santé	Gestion des risques et catastrophes liés aux changements climatiques pourrait grever les budgets alloués à la santé	Prendre en compte la gestion des effets des changements climatiques dans l'allocation du budget de l'Etat à la santé

## Annexe 6 : Plan d'adaptation sectoriel "Infrastructure et habitat" du Burkina Faso

Objectif global : Accroître la résilience des populations et de l'environnement bâti aux changements climatiques (CC) en vue d'atteindre un développement durable				
Objectifs spécifiques	Résultats	Indicateurs	Moyen et source de vérification	Hypothèse/risque
<b>OS 1 : Favoriser l'accès au logement décent pour les couches sociales défavorisées à travers le logement locatif, l'appui à l'auto construction et la construction des logements sociaux</b>	L'accès au logement décent pour tous est assuré à travers le logement locatif, l'appui à l'auto construction et la construction des logements sociaux	Nombre de logements sociaux réalisés Nombre de personnes ayant bénéficié d'un appui pour réaliser leurs logements au Bureau d'assistance à l'auto construction (BAA) Taux de fréquentation du BAA Coût moyen de réalisation d'un logement Niveau d'application de la réglementation sur le logement locatif Niveau de la recherche en matière de matériaux et de techniques constructives appropriées Facilité dans l'acquisition d'un logement	Document de projet Attestation de remises de clés de logements Rapports du BAA Constat physique de l'exécution des logements (photos) Réglementation sur le logement locatif privé	Le financement est disponible Le personnel qualifié est disponible Les auto constructeurs fréquentent le BAA Les bailleurs appliquent la réglementation
<b>OS 2 : Réaliser des équipements socio-collectifs, des infrastructures routières, hydrauliques, et d'évacuation des eaux pluviales et usées qui soient utiles et résilients à travers une bonne conception/réalisation et un bon entretien</b>	Les équipements d'infrastructures et de superstructures sont bien planifiés et conçus, bien réalisés, bien entretenus et durables	Durée de vie moyenne des équipements Qualité des équipements résistants aux effets des CC Nombre de réunions de sensibilisation tenues Normes mises à jour  Qualité des résultats issus de la recherche en matière de matériaux et de techniques constructives appropriées	Documents de planification (SNAT, SDAU, POS) Dossiers d'Appels d'Offres Attestations de bonne fin des travaux PV de réception définitive PV de réunion de sensibilisation Normes	Le financement est disponible Le personnel technique est disponible Les marchés ont été exécutés dans les règles de l'art L'adhésion de la population est acquise
<b>OS 3 : Faire des villes du Burkina</b>	Le rôle de pôles de croissance	Evolution du taux de pauvreté	Documents de planification	La crédibilité des investisseurs

Objectif global : Accroître la résilience des populations et de l'environnement bâti aux changements climatiques (CC) en vue d'atteindre un développement durable				
Objectifs spécifiques	Résultats	Indicateurs	Moyen et source de vérification	Hypothèse/risque
<b>Faso des pôles de croissance économique et de développement durable</b>	économique et de développement des villes du Burkina Faso est reconnu La lutte contre la pauvreté urbaine est assurée	urbaine Nombre de projets / d'investissements dans les villes secondaires Nombre de villes ayant bénéficié de projets de développement Nombre de quartiers anciens réhabilités Evolution de l'exode rural Nombre de titres de propriété foncière octroyés aux couches défavorisées	(SNAT, SDAU, POS, Plans de circulation) Documents de projets CR des réunions avec les communautés Constat physique de l'exécution des projets Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux	et de tous les acteurs est maîtrisée Le financement est disponible L'adhésion de la population est acquise

## Annexe 7 : Plan d'action d'adaptation pour les femmes du Burkina Faso

<b>Projet 1 : Formation/information/sensibilisation des associations féminines</b>	
<b>Objectif global</b>	Accroître la maîtrise des problématiques d'environnement et des changements climatiques par les membres des associations féminines.
<b>Objectifs spécifiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer les capacités en alphabétisation initiale des femmes membres des associations dans les domaines des PFNL, du maraichage, du bois énergie, de la pharmacopée traditionnelle, de la gestion des déchets ménagers et de l'assainissement, de la transformation des produits issus de la pêche, de l'agriculture et de l'élevage.</li> <li>• Sensibiliser les femmes pour une participation effective à la gouvernance locale.</li> <li>• Renforcer les capacités des femmes et des hommes en genre et en leadership féminin.</li> </ul>
<b>Résultats à court terme (0-5 ans)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les capacités en alphabétisation initiale des femmes membres des associations dans les domaines des PFNL, du maraichage, du bois énergie, de la pharmacopée traditionnelle, de la gestion des déchets ménagers et de l'assainissement, de la transformation des produits issus de la pêche, de l'agriculture et de l'élevage sont renforcées.</li> <li>• Les capacités des femmes membres des associations féminines sont renforcées à travers l'application des bonnes pratiques d'adaptation (PFNL, bois énergie, déchets, agriculture, etc.) aux des changements climatiques.</li> </ul>
<b>Résultats à moyen terme (5- 10 ans)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les femmes des associations féminines participent efficacement à la gouvernance locale.</li> <li>• Les femmes des associations féminines sont formées en genre et en leadership féminin.</li> </ul>
<b>Résultats à long terme (au- delà de 15 ans)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les femmes sont outillées pour améliorer leur résilience face aux changements climatiques.</li> </ul>

<b>Projet 2 : Renforcer la résilience et la capacité d'adaptation aux changements climatiques des associations féminines par la mise en œuvre des AGR</b>	
<b>Objectif global</b>	Améliorer la capacité de résilience des membres des associations féminines à travers la mise en œuvre des activités génératrices de revenus.
<b>Objectifs spécifiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer les capacités des associations féminines dans la conduite d'activités génératrices de revenus pour leur autonomisation.</li> <li>• Assurer la maîtrise de l'eau d'irrigation dans les sites maraichers à travers la réhabilitation des puits et forages.</li> <li>• Améliorer la qualité nutritionnelle des groupes les plus vulnérables (femmes et enfants) à travers la disponibilité des produits en quantité et qualité suffisante.</li> <li>• Doter les femmes en équipements appropriés et technologies appropriées pour mener à bien leurs activités.</li> <li>• Accroître les productions céréalière et maraichère pour contribuer à la sécurité alimentaire.</li> </ul>
<b>Résultats à court terme (0-5 ans)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les puits et forages sont protégés et exploités</li> <li>• Les revenus des femmes sont accrus.</li> <li>• L'autonomisation des femmes est améliorée.</li> <li>• Les sites maraichers sont réhabilités.</li> <li>• Les femmes sont dotées d'équipements et technologies appropriés pour mener à bien leurs activités.</li> <li>• Les productions céréalière et maraichère sont améliorées pour assurer la sécurité alimentaire.</li> <li>• Le cadre de vie des zones urbaines et périurbaines est assaini et les déchets ménagers sont bien gérés.</li> </ul>
<b>Résultats à moyen terme (5- 10 ans)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'état nutritionnel des groupes les plus vulnérables (femmes et enfants) est amélioré.</li> <li>• Les revenus des femmes sont accrus.</li> <li>• L'autonomisation des femmes est réalisée.</li> <li>• Les ressources naturelles sont protégées.</li> </ul>
<b>Résultats à long terme (au- delà de 15 ans)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La capacité de résilience des femmes face aux changements climatiques est accrue à travers la mise en œuvre des AGR.</li> </ul>

<b>Projet 3 : Recherche sur les bonnes pratiques d'adaptation avantageuses et à la portée des femmes</b>	
<b>Objectif global</b>	Développer des technologies d'adaptation tenant compte des conditions des associations de femmes à partir des connaissances traditionnelles.
<b>Objectifs spécifiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenir compte des connaissances traditionnelles locales dans les stratégies de recherche pour améliorer les pratiques d'adaptation des femmes aux changements climatiques.</li> <li>• Vulgariser des technologies améliorées qui soient physiquement moins contraignantes et moins onéreuses dans leur mise en œuvre</li> </ul>
<b>Résultats à court terme (0-5 ans)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des recherches basées sur des connaissances traditionnelles en matière d'adaptation des femmes sont réalisées auprès des populations.</li> <li>• Des technologies améliorées à l'intention des femmes sont identifiées.</li> </ul>
<b>Résultats à moyen terme (5- 10 ans)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les pratiques d'adaptation des femmes aux changements climatiques sont améliorées.</li> <li>• Des technologies améliorées tenant compte des conditions des femmes sont vulgarisées.</li> </ul>
<b>Résultats à long terme (au- delà de 15 ans)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les capacités de résilience des femmes face aux changements climatiques sont accrues à travers l'adoption de nouvelles technologies.</li> </ul>

## Annexe 8 : Plan d'adaptation transversal pour la sécurité en eau du Burkina Faso

<b>Objectif global : Préserver les ressources en eau contre les effets néfastes des changements climatiques</b>				
Objectifs spécifiques	Résultats	Indicateurs	Moyen et source de vérification	Hypothèse/risque
<b>OS 1</b> : Renforcer la mobilisation et la valorisation des ressources en eau	les nouvelles normes de dimensionnement des infrastructures de mobilisation et de valorisation des ressources en eau en fonction du CC sont établies Les infrastructures de mobilisation des eaux (barrages) sont réhabilitées Les infrastructures de valorisation des ressources en eau (périmètres irrigués) sont réhabilitées De nouveaux ouvrages de mobilisation des ressources en eau adapté aux effets des CC sont réalisés De nouveaux ouvrages de valorisation des ressources en eau (périmètres irrigués) adapté aux effets des CC sont réalisés Les capacités des acteurs sur la surveillance et l'entretien des barrages et des périmètres irrigués sont renforcées Des forages à gros débit sont réalisés  Des systèmes de transport d'eau économe sont développés	L'existence du document sur les nouvelles normes  Le nombre de barrages dégradés réhabilités  Le nombre de périmètres irrigués réhabilités Le nombre de nouveaux barrages réalisés  Le nombre de nouveaux périmètres irrigués réalisés  Le nombre d'acteurs formés pour le suivi et l'entretien des ouvrages hydrauliques  Le nombre de barrages et de périmètres irrigués suivis Le nombre de barrages et de périmètres irrigués entretenus (actions préventives) Le nombre de forages à gros débit Nombre d'infrastructures de transport d'eau économe réalisées	Rapport de l'étude sur les nouvelles normes Les rapports d'études du ministère en charge de l'eau  Les Procès-Verbaux de réception des travaux Les fiches de suivi et de collecte de données Les rapports de synthèse Les fiches de suivi et de collecte de données Rapports d'activités	Accompagnement de l'Etat et des partenaires techniques et financiers  Adhésion et implication des acteurs
<b>OS 2</b> : Renforcer la préservation et la protection des ressources en eau	Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont élaborés et mis en œuvre Des technologies éprouvées de réduction de l'évaporation sont mises en	Nombre de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux élaboré	Rapports d'études spécifiques du Ministère en charge de l'eau  Rapports d'études spécifiques du Ministère en charge de l'eau	Adhésion et collaboration des acteurs concernés

<b>Objectif global : Préserver les ressources en eau contre les effets néfastes des changements climatiques</b>				
Objectifs spécifiques	Résultats	Indicateurs	Moyen et source de vérification	Hypothèse/risque
	œuvre Les pertes en eau des grands barrages et retenues d'eau sont maîtrisées La réglementation en matière d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) est vulgarisée et respectée	Taux de réduction des pertes d'eau par évaporation Taux de réduction des fuites d'eau des grands barrages et retenues d'eau  Pourcentage des IOTA réalisés selon la réglementation  Taux de mise en œuvre des projets/programmes pluri annuels des SDAGE	Site web : <a href="http://www.eau.burkina">www.eau</a> , Burkina  Rapport technique de la DGRE sur le respect de la réglementation en matière d'IOTA  Rapport de suivi de la mise en œuvre des SDAGE (SP/PAGIRE)	Accompagnement de l'Etat et des partenaires techniques et financiers  Disponibilité des ressources financières
<b>OS3</b> : Renforcer la connaissance sur les ressources en eau (surface et surtout souterraine) dans le contexte des changements climatiques	La connaissance sur les ressources en eau, dans le contexte des changements climatiques, est renforcée	Le nombre de stations (hydrométriques, piézométriques, pluviométriques et qualité de l'eau) suivies Le nombre de stations existantes réhabilitées et suivies Le nombre de nouvelles stations créées et suivies	Les rapports d'études du ministère en charge de l'eau Les fiches de suivi et de collecte de données Les rapports de synthèse	Accompagnement de l'Etat et des partenaires techniques et financiers Adhésion et implication des acteurs
<b>OS 4</b> : Améliorer l'accès à l'assainissement	Les zones reconnues inondables sont drainées  Les sites marécageux sont assainis  Les eaux usées et excréta sont collectés et valorisés  Les populations riveraines des sites des plans et retenues d'eau sont protégées contre les maladies hydriques	Taux de réduction des superficies des zones inondables  Superficies assainies  Taux d'évolution des volumes d'eaux usées et excréta collectés et valorisés  Taux de réduction des maladies hydriques	Rapport d'étude sur la mise en œuvre effective  Rapports d'études spécifiques du Ministère en charge de l'eau  Rapports d'études spécifiques du Ministère en charge de l'eau  Site web : <a href="http://www.eau.burkina">www.eau</a> , Burkina  Rapports techniques du Ministère de la santé	Adhésion et collaboration des acteurs concernés  Accompagnement de l'Etat et des partenaires techniques et financiers

## **2.1. VISION ET ORIENTATIONS STRATEGIQUES**

### **2.1.1 vision**

La vision du PNA du Burkina Faso s'intitule comme suit : « **Le Burkina Faso gère plus efficacement son développement économique et social grâce à la mise en œuvre de mécanismes de planification et de mesures prenant en compte la résilience et l'adaptation aux changements climatiques à l'horizon 2050** ».

### **2.1.2 Fondements du PNA**

#### ***2.1.2.1 Fondement sur le plan international***

Le PNA constitue une opportunité pouvant permettre d'établir une synergie avec un certain nombre d'accords internationaux **sur** l'environnement, notamment avec :

- la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
- la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ;
- la Convention sur la diversité biologique ;
- la Convention de Ramsar sur les zones humides.

Ces quatre conventions trouveront à travers le PNA un cadre d'opérationnalisation. A ces conventions, il faut ajouter la liste ci-dessous de principaux programmes et politiques environnementaux de l'Afrique de l'Ouest en relation avec les changements climatiques :

- la Politique environnementale de la CEDEAO ;
- la Politique commune d'amélioration de l'environnement de l'UEMOA (PCEA) ;
- la Politique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest ;
- la Politique régionale sur l'accès aux services énergétiques des populations rurales et périurbaines pour l'atteinte des Objectifs du millénaire pour le développement ;
- la Politique forestière de la CEDEAO ;
- la Politique de prévention des catastrophes de la CEDEAO.
- le Programme d'action sous-régional de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest et au Tchad ;
- le Programme d'action sous-régional de réduction de la vulnérabilité en Afrique de l'Ouest.

### **2.1.2.2 Fondements sur le plan national**

Le Burkina Faso s'est engagé depuis 2011 sur une nouvelle stratégie de développement qui vise l'accélération de la croissance et la promotion du développement durable, afin de mettre le pays sur la voie de l'émergence.

Cette stratégie, dénommée Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD) tire ses fondements de la Vision « Burkina 2025 », qui ambitionne de faire du Burkina Faso « une nation solidaire, de progrès et de justice, qui consolide son respect sur la scène internationale ».

Elle s'appuie, entre autres, sur la nécessité d'intégrer dans les politiques publiques, les questions transversales prioritaires pour le développement que sont notamment : le genre, la population, l'environnement, l'aménagement du territoire et le renforcement des capacités.

Sa vision à l'horizon 2015, intitulée « *le Burkina Faso, une économie productive qui accélère la croissance, augmente le niveau de vie, améliore et préserve le cadre et le milieu de vie, au moyen d'une gouvernance avisée et performante* », se focalise sur les priorités de croissance économique et les aspirations à une meilleure qualité de vie de la population.

L'objectif global de la SCADD est de réaliser une croissance économique forte, soutenue et de qualité, génératrice d'effets multiplicateurs sur le niveau d'amélioration des revenus, la qualité de vie de la population et soucieuse du respect du principe de développement durable.

La SCADD a retenu comme principaux piliers de la croissance accélérée l'agriculture, l'élevage, la foresterie, l'énergie et les infrastructures. Mais ces piliers seront influencés par les risques liés aux conditions naturelles.

effet, les changements climatiques et les variabilités climatiques sont une réalité ; les inondations du 1<sup>er</sup> septembre 2009 survenues à Ouagadougou l'illustrent si bien. Aussi, l'activité agricole qui occupe près de 80% de la population active totale, est fortement tributaire des aléas climatiques. En même temps, les programmes d'adaptation envisagés, bénéficient de très peu de financement, l'adhésion des producteurs aux nouvelles méthodes de la culture intensive (utilisation d'engrais organiques et de semences améliorées, mécanisation) reste faible, la maîtrise de l'eau constitue encore un sujet de préoccupation. Autant d'éléments qui accentuent le risque et la menace que représentent les conditions climatiques.

En définitive, les objectifs de la SCADD ne pourront être atteints sans la prise en compte de l'adaptation aux changements climatiques de façon explicite dans le développement. Le PNA, pour plus d'utilité, doit être conçu de manière à accompagner et faciliter la mise en œuvre de la SCADD et des autres politiques et stratégies de développement à venir.

### 2.1.5. Objectifs

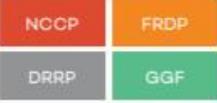
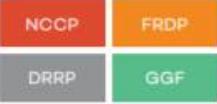
Suivant les directives de la CCNUCC, les objectifs globaux des PNA se déclinent comme suit :

- *Réduire la vulnérabilité aux impacts des changements climatiques en développant des capacités d'adaptation et de résilience ;*
- *Faciliter l'intégration de l'adaptation aux changements climatiques, d'une manière cohérente, dans des politiques, programmes ou des activités, nouveaux ou déjà existants, dans des processus particuliers de planification du développement et des stratégies au sein de secteurs pertinents et à différents niveaux ;*

A partir de ces objectifs globaux, les objectifs spécifiques d'adaptation à long terme dans le contexte du Burkina Faso sont les suivants :

- Protéger les piliers de la croissance accélérée ;
- Assurer une sécurité alimentaire et nutritionnelle durable ;
- Préserver les ressources en eau et améliorer l'accès à l'assainissement ;
- Protéger les personnes et les biens contre les événements climatiques extrêmes et les catastrophes naturelles ;
- Protéger et améliorer le fonctionnement des écosystèmes naturels ;
- Protéger et améliorer la santé des populations.

## Annexe 10 : Mesures d'adaptation systémiques des Îles Fidji

#	Action	Time Scale	Linkages
9.1	Build capacity of sub-national government representatives, local governments and other stakeholders (including CSOs) to integrate climate change, gender, and disaster management issues into sub-national development planning processes in accordance with the principles and approaches outlined within the NAP Framework to ensure effective delivery of climate-resilient development initiatives.	Ongoing	
9.2	Integrate contextually relevant adaptation and disaster risk reduction measures into Divisional Strategic Development Plans and Provincial Strategic Development Plans, in a participatory multi-stakeholder approach which builds upon local and tradition knowledge and ensures harmonisation with other sub-national development plans and national priorities.	Ongoing	
9.3	Mainstream cost-benefit analysis, multi-criteria analysis, and other relevant evidence-based tools such as gender analysis into decision-making processes regarding climate change adaptation and disaster management.	Ongoing	
9.4	Integrate community-based development, adaptation, and disaster risk reduction approaches into sub-national development planning processes; including supporting these processes through channelling assets, resources, and tools to select and inform appropriate interventions that are gender-responsive and inclusive.	Ongoing	
9.5	Install robust multi-criteria monitoring and evaluation systems to determine the success of national, sectoral and local adaptation initiatives.	Ongoing	
9.6	Ensure the development of an 'overarching rural-based industry policy' by the Ministry for Rural and Maritime Development that factors in environmental and climate risk.	Within 5 years	

#	Action	Time Scale	Linkages
9.7	Develop disaster management plans which incorporate climate hazards at provincial, district, village and other community levels.	Within 5 years	<div style="display: flex; flex-wrap: wrap; gap: 5px;"> <div style="background-color: #00AEEF; color: white; padding: 2px 5px;">NDP</div> <div style="background-color: #808080; color: white; padding: 2px 5px;">DRRP</div> <div style="background-color: #003366; color: white; padding: 2px 5px;">CVA</div> <div style="background-color: #FF8C00; color: white; padding: 2px 5px;">FRDP</div> </div>
9.8	Strengthen the capacity of sub-national development planning processes to integrate human mobility issues to help protect individuals and communities and diverse social groups that are vulnerable to climate change and disaster displacement and migration, through targeted action, including relocation.	Ongoing	<div style="background-color: #FF8C00; color: white; padding: 2px 5px; display: inline-block;">FRDP</div>
9.9	Create and document procedures to ensure that programmes and capacity building at local level are aligned to national policies, frameworks, and plans, including through the establishment of effective coordinating mechanisms.	Within 5 years	<div style="background-color: #FF8C00; color: white; padding: 2px 5px; display: inline-block;">FRDP</div>
9.10	Ensure climate budget codes use standardised criteria to define climate relevant activities at sub-national level in a way which also contributes towards gender responsiveness, transparency, accountability, and the reduction of corruption.	Within 5 years	

Annexe 11 : Mesures d’adaptation sectorielles “Sécurité alimentaire et nutritionnelle des Îles Fidji”.

#	Action	Time Scale	Linkages
12.A.1	Undertake regular climate change assessments, GIS mapping, <sup>82</sup> and crop modelling, <sup>83</sup> in partnership with diverse and inclusive group of stakeholders, <sup>84</sup> and with a view to the effects on infrastructure and supply chains at the national, sub-national and community levels, to improve understanding of environmental and climate risks to agriculture production, distribution and processing, and use these assessments and models as part of national planning for food and nutrition security.	Ongoing	CVA, NCCP, GGF
12.A.2	Improve bio-security efforts (including border controls, early warning systems, on-site visits, and breeding programmes) to enhance protection and action against invasive species, pests, and diseases which can affect plant and livestock production, <sup>85</sup> and establish good biosecurity facilities/ nurseries that follow sustainable agricultural practices.	Ongoing	CVA
12.A.3	Strengthen Fiji’s disaster preparedness efforts in the agriculture sector by encouraging agronomy practices, climate-based crop planning, and the protection, breeding, and cultivation of traditional and improved seed varieties (including both plant genetics and open pollinated), cultivars and livestock breeds; advancing research and nurseries; and enhance the resilience of crop and livestock breeding infrastructure and supply systems, as well as seed and food storage facilities. <sup>86</sup>	Ongoing	CVA, DRRP
12.A.4	Strengthen research collaborations <sup>87</sup> with farmers (including disadvantaged groups), communities, and national research institutions – supported (but not led) by regional and international institutions – to create a community of practice and to support knowledge networks which facilitate innovative and climate-adaptive farming practices. <sup>88</sup>	Ongoing	NCCP, CVA, NDP, GGF

#	Action	Time Scale	Linkages
12.A.5	Work with diverse and inclusive stakeholders to ensure farmers (including disadvantaged groups) have inclusive access to hazard maps and climate information services <sup>89</sup> via a range of information communication technology <sup>90</sup> in common vernacular to support inclusive participatory scenario planning at the local level.	Ongoing	NDP
12.A.6	Promote and integrate climate-smart agriculture (CSA) practices, <sup>91</sup> into farming, trainings, extension services, policies and plans (responsive to the needs of disadvantaged groups and tailored to subsistence, semi-commercial and commercial farmers) and adopt nature-based and urban solutions where possible. <sup>92</sup>	Ongoing	NDP GGF
12.A.7	Increase adoption of sustainable soil and land management techniques <sup>93</sup> to address soil erosion, desertification, increased soil salination and to improve soil fertility, nutrient management, arability & soil restoration, and revise, strengthen and enact the Soil Conservation Improvement Bill and enforce the unplanned Rural & Forest Fire Strategy.	Ongoing	NCCP GGF
12.A.8	Improve water management systems by assessing and protecting existing water sources, improving and upscaling (low-cost) irrigation systems, improving and maintaining water drainage systems, applying and upscaling good agronomic practices for water conservation (e.g. mulching), and establishing watershed-based land use planning committees and developing integrated watershed management plans.	Ongoing	
12.A.9	Strengthening the resilience of farmers and farming families by encouraging the diversification of agricultural produce for subsistence consumption and market sales (especially in the sugarcane belt, coastal <sup>94</sup> and interior areas and marginal land), promote the (traditional) use of food preservation, processing and storage practices, seed banks, advance inclusive market information and dissemination systems, improve financial literacy and inclusive access to financial services, <sup>95</sup> collaborate with the private sector to develop low-cost and locally produced feed supplements, encourage agro-business schemes and investment into value addition and commercial agriculture ventures.	Ongoing	GGF

#	Action	Time Scale	Linkages
12.A.10	Assess farm community and sectoral attitudes to climate adaptation actions in agriculture to develop appropriate and inclusive education and awareness programmes, <sup>96</sup> extension services, farmer field schools, and institutionalised peer group systems <sup>97</sup> that stimulate the take-up of agriculture (especially for the youth) aligned with adaptation actions.	Within 5 years	NDP GGF
12.A.11	Integrate climate change adaptation issues and actions <sup>98</sup> into policy plans – such as commodity and industry plans <sup>99</sup> (which are responsive to the needs of disadvantaged groups and tailored toward subsistence, semi-commercial, commercial farmers) – and into the development and strengthening of agriculture support services of research, extension and training.	Ongoing	NDP CVA
12.A.12	Enhance support for irrigation schemes which support agricultural diversification and mitigate increased drought and flooding.	Ongoing	NDP
12.A.13	Maintain, adapt and construct sea wall and drainage infrastructure to reduce saltwater intrusion on agricultural land due to sea level rise, increased tidal surges.	Ongoing	NDP

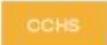
#	Action	Time Scale	Linkages
12.F.1	Upgrade existing aquaculture facilities and develop pond aquaculture to boost brood and seed stock production.	Ongoing	NDP
12.F.2	Promote sustainable fisheries management and the replenishment of fish stocks through management tools such as establishment and better management of inshore and deep water marine protected and locally managed areas, seasonal closures, size limits and quotas, gear restrictions, and a review of the offshore fish license cap and fishing aggregating devices.	Ongoing	NDP GGF
12.F.3	Intensify collaboration with development partners (land and marine) to strengthen community-based fisheries management, integrated sustainable resource management and development initiatives through ongoing fisheries programmes.	Ongoing	NDP CVA
12.F.4	Upgrade existing database to capture data on the status of inshore/coastal and offshore marine resources (including regeneration and harvesting levels) for planning and informed decision making and improve accessibility to all fisheries stakeholders. <sup>101</sup>	Ongoing	NDP

#	Action	Time Scale	Linkages
12.F.5	Integrate climate change issues into National Fisheries Policy and the review of the Fisheries Act 1942 and associated regulations, decrees and bills. <sup>302</sup>	Within 5 years	NOP
12.F.6	Support the restoration, enhancement and conservation of coastal ecosystems such as mangroves, seagrasses and coral reefs, in collaboration with Forestry and Fisheries ministries, local communities and actors, community fishery reserves and other partners such as tourism associations.	Ongoing	NOP
12.F.7	Promote sustainable non-extractive cultured fisheries (e.g. pearls, seaweed) to reduce pressure on capture fisheries.	Ongoing	CVA
12.F.8	Extend early warning systems for fishing households, including remote communities and train communities on disaster response and disaster risk reduction.	Ongoing	CVA
12.F.9	Foster the care of coastal fish habitats, including providing for landward migration of coastal fish habitats and allowing for the expansion of freshwater habitats, and in particular, address the effects of land management on nearshore ocean health.	Ongoing	
12.F.10	Sustain the harvesting and production of coastal fish and invertebrates for local food security and livelihoods.	Ongoing	

Annexe 12 : Mesures d’adaptations sectorielles “santé” des Îles Fidji

#	Action	Time Scale	Linkages
13.1	Under the guidance of the Climate Change and Health Steering Committee and Climate Change and Health Advisory Working Group establish and strengthen a formal link to the National Climate Change Coordinating Committee to support the incorporation of health agenda in national, regional and global platform; and ensuring effective coordination of risk management and resilience for communicable diseases, health emergencies, climate change and natural disasters and climate sensitive environmental health determinants.	Ongoing	NDP, CVA, CCHS
13.2	Improve case detection and coordinated response to reduce communicable disease morbidity and mortality through strengthened partnership and cooperation within the MOHMS and between the relevant ministries and stakeholders particularly with Fiji Meteorology Services for the effective and efficient use of the available resources and information towards climate change interventions relating to health system and consider piloting a web based reporting system that includes climate and climate sensitive diseases and emerging health concerns (exposure, adaptive capacity).	Ongoing	NDP, CCHS

#	Action	Time Scale	Linkages
13.3	Retrofit the existing and installing innovative structures, energy and water supplies; medicines and equipment efficiency that guarantees safety and enable lifesaving support through the application of relevant legislations, policies and other reviewed standard health building designs and ensure such legislations, policies and designs are used for new health facilities to prevent vulnerability to CC impacts (apply in phases for existing that were not affected by TC Winston – Phase 1 & Phase 11).	Ongoing	NDP CCHS CVA
13.4	Repair and reconstruct through the 'build back better' concept of health infrastructure affected by disasters particularly TC Winston and the 2017 landslides in Qamea and St Giles Hospital.	Ongoing	DRRP CVA
13.5	Strengthen and empower the Climate Change and Health Unit by increasing resources and personnel with clear mandates to implement the CCHSAP 2016 – 2020 and other relevant national, regional and international plans, policies, agreements and conventions.	Ongoing	CVA NCCP CCHS
13.6	Identify and prioritise adaptation needs and associated health risk exposures of communities and populations most vulnerable to climate variability and change, including workers employed in the informal sectors, through the profiling or use of existing data; and by developing proposals, recommendations and plans for adaptation strategies to address identified gaps.	Ongoing	CCHS
13.7	Enhance the resilience of the National Health System by developing the capacity of health workers including environmental health officers, laboratory technicians, doctors, nurses, pharmacists and other practitioners on health and climate change adaptation and disaster risk reduction; and promoting training capacities in the field of disaster medicine.	Ongoing	CCHS DRRP
13.8	Improve diagnostic and treatment capacities to manage climate change and health risks, to ensure that health care infrastructure at all levels (especially in the disaster-prone areas) are capable to respond effectively to CSDs (dengue, diarrhoea, typhoid, leptospirosis) and other climate related conditions such as injuries, food borne illness and fish poisoning (ciguatera).	Ongoing	CCHS NCCP

#	Action	Time Scale	Linkages
13.9	Develop policies that reflect health protection from climate risks and disaster risks particularly in relevant Health legislations, policies and other relevant climate regulations and protocols to ensure that short- and long-term action plans are developed for improved health infrastructure, staffing and capacity to cope with the climate and disaster risks such as vector-borne and water/food/air-borne diseases.	Within 5 years	 
13.10	Preparation, translation, printing and distribution of information brochures combined with TV and radio shows about the impact of climate change and appropriate response on health and protection measures during extreme weather events and other measures to prevent occurrence of climate sensitive diseases with specific attention on vulnerable population groups (e.g. people with special needs, LGBTQ community, the elderly and children in high-risk areas to communal disease outbreaks).	Within 5 years	

Annexe 13 : Mesures d'adaptation sectorielles "établissement humain" des Îles Fidji

#	Action	Time Scale	Linkages
14.1	Scale up efforts to strengthen coastal boundaries of urban centres and rural communities through hybrid or nature-based solutions to risk reduction purposes and to slow the need to relocate communities and infrastructure.	Within 5 years	NDP
14.2	Ensure disaster risk reduction and disaster management response plans are developed for all urban centres. These plans should address issues such as early warning systems, inter-agency coordination and the disaster response capacity of key agencies.	Within 5 years	NDP
14.3	Priority Flood Risk Management Action Plan for high-risk towns.	Within 5 years	CVA GGF
14.4	Integrate environmental and climate risks into the new development of residential lots by Housing Authority.	Ongoing	NDP
14.5	Scale up efforts to upgrade existing informal settlements.	Within 5 years	CVA
14.6	Provide affordable serviced land close to employment nodes for households across all income brackets to meet existing housing backlog and future urban growth (including additional rural-urban migration which is expected to increase due to climate change).	Ongoing	CVA
14.7	Develop and support the construction of cost-effective and context-relevant disaster resilient model homesteads for both rural and urban communities.	Ongoing	DRRP
14.8	Strengthen and promote the enforcement of appropriate national building codes and infrastructure design on critical facilities and public assets.	Ongoing	CVA FRDP GGF DRRP NCCP
14.9	Develop a national infrastructure asset management system which assesses the condition of infrastructure and public buildings and prioritises and provides guidance for their maintenance and upgrade.	Within 5 years	CVA

#	Action	Time Scale	Linkages
14.10	Develop a national-level systematic strategy which can identify and prioritise communities for relocation based upon vulnerability maps, guide subsequent relocation efforts, identify and fulfil capacity building needs of communities once relocated, as well as incentivise and fund relocation of communities.	Within 5 years	GGF, NDP, DRRP, FRDP
14.11	Preparation of 'Guided Urban Growth Management Plans' and 'Guided Strategic Land Development Plans' which use zoning and buffer zones to support municipal governance and investment by encouraging settlement and development away from vulnerable areas based upon full utilisation of relevant hazard maps <sup>106</sup> and long-term climate projections.	Within 5 years	GGF, NDP, DRRP, CVA
14.12	Progressive structural upgrading of all remaining schools not affected by TC Winston - Phase I & Phase II.	Within 5 years	DRRP, CVA

Annexe 14 : Mesures d’adaptation sectorielles “infrastructure” des Îles Fidji

#	Action	Time Scale	Linkages
15.A.1	Require national and subnational government to prepare and publish climate disaster management plans detailing how water and sanitation resources will be managed and protected in the event environmental and climate hazards. The plans must assess the potential impact of climate change and disaster on water and sanitation resources at the local level and are to be based on latest climate projections from the Fiji Met Service.	Ongoing	CVA DRRP
15.A.2	Conduct a comprehensive assessment of all of Fiji’s water and sanitation infrastructure (both small- and large-scale, government-operated or community-operated) and resources in order to meet current and future needs in light of climate change projections. The assessment will identify instances where infrastructure needs to be upgraded, replaced or relocated. The assessment is also to provide recommendations for (rural) communities not currently connected to reticulated or government-operated systems.	Within 5 years	
15.A.3	Upgrade, repair, relocate and build new water and sanitation infrastructure that is appropriate for future needs of all community members and able to withstand predicted future climate risks. These new infrastructure developments are to be guided by the comprehensive assessment and must meet minimum standards.	Ongoing	CVA NDP
15.A.4	Develop, implement and enforce building codes, zoning, and minimum standards for the construction and management of new water and sanitation infrastructure. Government agencies must be required and empowered with the authority to enforce safety and resilience standards.	Ongoing	CVA
15.A.5	Build the capacity and responsibility of communities and empower them to manage risks to water and sanitation by adopting risk management concepts <sup>107</sup> by all rural communities, prioritizing those which are especially vulnerable to climate change risks or water insecurity. This will build on existing partnerships between communities, case studies, private sector, and government agencies.	Ongoing	CVA NDP GGF

#	Action	Time Scale	Linkages
15.A.6	Support the use of alternative sustainable water sources (including but not limited to rainwater harvesting and desalination).	Ongoing	CVA NDP GGF
15.A.7	Promote the development and implementation of integrated water resource management plans (IWRM) in river basin catchment areas based on existing best international practices and building upon national and traditional experiences, including efforts to protect freshwater aquifers from saltwater intrusion as well as natural protected areas.	Ongoing	CVA NDP GGF
15.A.8	Support community involvement in water resource management by raising awareness and strengthening the capacity of CBOs, NGOs, and government departments to disseminate information on sustainable and climate-resilient water management to communities.	Ongoing	CVA NDP GGF
15.A.9	Strengthen the abilities of planners to successfully incorporate climate and disaster risks into water and sanitation plans by improving accessibility of hazard maps and downscaled climate projections, coordination between stakeholders, and access to training.	Ongoing	
15.A.10	Improve the management of monitoring and evaluation data, through adoption of an integrated approach between agencies, and development of an integrated database on national water resources.	Ongoing	CVA GGF

#	Action	Time Scale	Linkages
15.B.1	Create a long-term resilience strategy for the energy sector underpinned by a climate risk model that identifies which power systems and network components are most vulnerable to climate change, ensures cost-effectiveness of measures can be properly evaluated, enabling measures delivering the greatest net benefits be prioritised, and a variety of international and domestic source of finance across both private and public sources be strategically used.	Within 5 years	CVA
15.B.2	Endorsement of National Energy Policy.	Within 5 years	CVA

#	Action	Time Scale	Linkages
15.B.3	Increase investments in rural mini-grids and solar home systems while also supporting private investment in solar by improving the resilience of these systems.	Ongoing	CVA
15.B.4	Investigate options for increasing energy resilience by ascertaining the benefits of demand-side management options and strategies for building resilient power systems.	Within 5 years	CVA
15.B.5	Review operation of hydropower and other renewable energy facilities to maximise output under new climate conditions.	Within 5 years	NDP
15.B.6	Enhance insurance protection of key energy assets as part of the broader Disaster Risk Financing Strategy of Government.	Within 5 years	CVA
15.B.7	Review design and construction standards for energy facilities so that they are climate change-resilient, including a review of design, technical, and installation standards of solar home systems.	Ongoing	CVA NDP
15.B.8	Increase the resiliency of the power system by investigating more diversified and distributed generation options, including mini grids.	Ongoing	CVA DRRP
15.B.9	Diversify renewable energy generation to improve its resilience, including increasing investing in solar generation and feasibility studies for new biomass power plants.	Ongoing	CVA
15.B.10	Expand solar generation, including additional generation in Northwest Viti Levu and distributed generation in Vanua Levu, including 5x5MW solar plants with storage in Viti Levu and 5MW in Vanua Levu.	Within 5 years	CVA
15.B.11	Expansion of undergrounding of distribution lines. Targets Suva, Nadi, Lautoka, Ba, Labasa and Savusavu; Assumes 200km of existing overhead infrastructure in these locations.	Within 5 years	CVA

#	Action	Time Scale	Linkages
15.D.1	Integrate ecosystem-based adaptation measures into considerations regarding the construction of seawalls and river banks, including mangrove planting.	Ongoing	NDP
15.D.2	Ensure that every rural community and every rural school has at least one building resilient to a Category 4 cyclone.	Ongoing	NDP DRRP
15.D.3	Implement coastal protection measures in highly vulnerable communities (e.g. foreshore protection, artificial wave breaks, etc.).	Ongoing	DRRP
15.D.4	Implementation of river bank protection activities which integrate ecosystem-based approaches with hard infrastructure, in particular the use of riparian buffers.	Within 5 years	CVA
15.D.5	Create flood risk and management action plans for all human settlements which operate at the catchment scale and involve either hybrid or nature-based solutions and payments for ecosystems services.	Within 5 years	CVA GGF
15.D.6	Flood management activities for priority river systems, such as Nadi River, Sigatoka River, Rewa River, Labasa River.	Within 5 years	DRRP
15.D.7	Improve and maintain drainage networks in urban and rural areas as measures to protect against inland floods, considering that drainage defects are the dominant cause of floods.	Within 5 years	DRRP
15.D.8	Conduct regular river flow monitoring and flood forecasting.	Ongoing	

#	Action	Time Scale	Linkages
15.D.9	Elaboration of Drought Management Plans.	Ongoing	CVA DRRP
15.D.10	Landslide protection measures.	Ongoing	CVA DRRP
15.D.11	Development of a National Waterways Policy to establish institutional arrangements to comprehensively manage waterway resources and address related issues.	Within 5 years	NDP

## Gender and Human Rights-Based Adaptation

The identification and integration of gender and human rights issues and approaches into adaptation planning processes was vital because it is well established and accepted that exposure and sensitivity to climate change, as well as the capacity to adapt, vary substantially across social and economic groups. Additionally, it is well established and accepted that this is due to non-climatic factors and existing inequalities. Therefore, vulnerability to climate change cannot be comprehensively addressed without also addressing these underlying drivers of vulnerability (McGray et al., 2007). For this reason, the NAP process has been recognised as an important opportunity to acknowledge the diverse intersectional realities and agency of vulnerable groups as well as support efforts to tackle existing patterns of inequalities and discrimination when possible and relevant (see Dazé and Dekens, 2017).

Internationally, gender and human rights are critical under the UNFCCC, and are also identified as being key within many other international agreements and organisations.<sup>36</sup> The integration of gender considerations receives particular attention, especially the need to enhance the welfare of women and girls - such as ensuring their full, equal, and meaningful participation and access to opportunities and resources - to maximise their potential as active agents of change and drivers of climate-resilient development. This NAP has been aligned to support these international agreements as one of many national processes through which these international agreements should be achieved.

Domestically, the incorporation of gender and human rights issues is of utmost importance. Climate change inhibits the long-term capacity of the Government - and diminishes its current efforts - to fulfil the Bill of Rights within the 2013 Constitution of the Republic of Fiji.<sup>37</sup> This guarantees certain rights to all citizens - regardless of their actual or supposed personal characteristics or circumstances - in various forms, such as: equality and freedom from discrimination, access to information, education, adequate food and water, health, housing, sanitation, transportation; as well as a right to a clean, healthy, and protected environment.

## Gender and Human Rights-Based Approach to Adaptation Planning

Operationalising a 'gender and human rights-based' approach to adaptation planning requires that the differentiated impacts and degrees of vulnerability across societal groups be established.<sup>38</sup> It also requires that members of low-income and otherwise disadvantaged groups are identified as 'active agents of change', rather than being identified as a 'vulnerable group' which can diminish agency. Low-income and otherwise disadvantaged groups refer to people with disabilities, the elderly, women, children, and the LGBTQ community as described in the NAP Framework (2017). This requires development planning processes which proactively empower and support disadvantaged groups to be able to assert their rights and have equitable access to leadership positions, decision-making processes, opportunities, and resources.

The NAP is thus recognised as an important vehicle for implementing the National Gender Policy (MoWCPA, 2014).

Consequently, this NAP seeks to support efforts to eliminate all obstacles inhibiting the full involvement of low-income and otherwise disadvantaged groups into development decision-

making processes at all levels and across all stages of designing, implementing, and monitoring policies and plans.

Many of the rights set out within the 2013 Constitution of the Republic of Fiji have been used as criteria to assess the validity of prioritised actions and to identify individual components which form the structure of the NAP.<sup>39</sup> However, this NAP document has been designed as a high-level strategic document. Consequently, the extent to which prioritised actions promote outcomes which equitably benefit disadvantaged groups more than others – will depend on the quality of their implementation, which goes beyond this document and stage of the NAP process.<sup>40</sup> Nevertheless, as a strategic document, the NAP does set out expectations for gender and human rights perspectives to be integrated within NAP processes and within (multi) sectoral institutional arrangements and strongly recommends adoption of gender and human rights approaches within every component of this<sup>41</sup> – and future – NAP documents and related processes.

<sup>36</sup> Such as the Convention on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women, Agenda 21 (of the United Nations), Beijing Declaration and Platform for Action, World Summit on Sustainable Development, Commission on the Status of Women, UN Convention on Biological Diversity, UN Convention on Combating Desertification, United Nations Conference on Sustainable Development, and the Millennium and Sustainable Development Goals.

<sup>39</sup> Due to the incorporation of gender and human rights issues into the NAP process it supports the Government of Fiji fulfil its commitments under the Pacific Framework for the Rights of Persons with Disabilities, Agenda for Humanity, and the UN Conventions on the 'Rights of the Child', the 'Rights of Older Persons', and 'Rights of Persons with Disability'.

## Annexe 16 : Références à la constitution des Îles Fidji

The inclusion of food and nutrition security as a sector within the NAP is paramount due to Section 36 of the 2013 Constitution of the Republic of Fiji which requires the State to take 'reasonable measures within its available resources to achieve the progressive realisation of the right of every person to be free from hunger, to have adequate food of acceptable quality and to clean and safe water in adequate quantities'.

This NAP supports efforts to ensure food and nutrition security by enhancing the resilience of the food production system. It is acknowledged that food and nutrition security is not only about the production of food but also about the availability, accessibility, utilisation and stability of food production and distribution.

The inclusion of health as a sector within the NAP is paramount due to Section 38 of the 2013 Constitution of the Republic of Fiji which requires the State to take *'reasonable measures within its available resources to achieve the progressive realisation of the right of every person to health, and to the conditions and facilities necessary to good health, and to health care services, including reproductive health care'*.

The term 'human settlements' refers to localities and populated places in which people live. The term is selected to purposefully encompass cities, towns, and rural communities. There is no explicit reference to 'human settlements' within the 2013 Constitution of the Republic of Fiji, but it can be seen within Section 35 which calls on the State to take *'reasonable measures within its available resources to achieve the progressive realisation of the right of every person to accessible and adequate housing'*.